

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Forfaits soins des maisons de retraite et logement foyers pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 28 août 2007)	1300
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1301
Autorisation à la congrégation des sœurs de notre-dame de charité du Bon-Pasteur d'Angers à créer 3 places supplémentaires de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) au Foyer Massabielle (Arrêté préfectoral du 30 août 2007)	1310
Tarification du CRP Beterette à Gelos (Arrêté préfectoral du 23 août 2007)	1310
Dotation globale du SESSAD déficients visuels à Pau (Arrêté préfectoral du 23 août 2007)	1310
Dotation globale du SESSAD déficients auditifs à Pau (Arrêté préfectoral du 23 août 2007)	1311
Forfait global du SAMSAD du centre hospitalier de la côte Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 24 août 2007)	1311
Tarification du CMP château Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 24 août 2007)	1312
Tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1312
Tarification de l'ITEP du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1312
Tarification de l'IME Francessenia à Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1313
Tarification du centre de rééducation professionnelle les Pyrénées à Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1313
Tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1314
Tarification de l'IME Plan Cousut a Biarritz (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1314
Tarification de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1314
Tarification de L'ITEP Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1315
Tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1315
Tarification de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1316
Tarification de l'institut médico éducatif et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1316
Tarification de l'IME Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1316
Tarification du centre de rééducation motrice Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1317
Tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1317
Tarification du centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1318
Tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1318
Tarification de l'IME le Castel de Navarre à Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1319
Tarification de l'IME Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1319
Tarification de la maison d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1320
Tarification de la maison d'accueil spécialisé l'accueil à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1320
Tarification de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1321
Dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1321
Tarification de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 31 août 2007)	1322
Tarification du centre médico psycho Pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 31 août 2007)	1322
Tarification de l'institut médico éducatif le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 31 août 2007)	1322
Tarification de la maison d'accueil spécialisé le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 31 août 2007)	1323
Dotation globale du SESSAD du Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 31 août 2007)	1323
Tarification de l'IME le Nid Basque, à Anglet (Arrêté préfectoral du 31 août 2007)	1324
Tarification de l'IME le Nid Basque, à Anglet (Arrêté préfectoral du 31 août 2007)	1324
Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes Saint Joseph à Nay, Jeanne Elisabeth-Saint Andre à Igon, les unités Soleil de Mazerolles et Malaussane (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2007)	1324

POLLUTION

Autorisation à la communauté de communes Ousse-Gabas à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Soumoulou (Arrêté préfectoral du 30 août 2007)	1325
--	------

ASSOCIATIONS

Agrément à une association au titre du Volontariat Associatif (Arrêté préfectoral du 29 août 2007)	1327
--	------

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 22 et 23 août 2007)	1328
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter	1329
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Vialer / St Jean Poudge (Arrêté préfectoral du 30 août 2007)	1330
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 30 août 2007)	1331

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Arnos (Arrêté préfectoral du 05 septembre 2007)	1331
---	------

... / ...

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron communes de Sus et Susmiou (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1332

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :

- gave de Pau commune de Labastide Cézeracq (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1333
- gave d'Oloron commune de Araux (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1334
- gave d'Oloron commune de Bugnein (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1335
- gave d'Oloron commune de Saucède (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1337
- gave d'Oloron commune de Montfort (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1338
- gave d'Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1339

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- commune de Pau (Arrêté préfectoral du 27 août 2007) 1341
- commune de Lantabat (Arrêté préfectoral du 28 août 2007) 1341
- commune de Salies de Bearn (Arrêté préfectoral du 28 août 2007) 1342
- commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 28 août 2007) 1343
- commune de St Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 28 août 2007) 1343
- commune de Sames (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1344
- commune de Lantabat (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1345
- commune de Jatxou (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1346
- commune de Oregue (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1346
- commune de Arthez De Béarn (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2007) 1347
- communes de Coarraze, Benejacq, Borderes, Lagos, Beuste, Boeil-Bezing, Angais, Bordes, Assat, Ousse, Artigueloutan (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2007) 1348

TRANSPORTS

Transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 31 août 2007) 1349

ANIMAUX

Concours financier de l'état pour l'identification des animaux (Arrêté préfectoral du 17 août 2007) 1349

TRAVAUX PUBLICS

Projet d'extension du pôle scolaire d'Uronea, commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 3 août 2007) 1349

Réalisation de la zone d'activités Eurolacq 2 - Maîtrise d'ouvrage : Communauté de communes de Lacq (Arrêté préfectoral du 20 août 2007) 1350

Ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages de l'autoroute A65 Langon-Pau susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques (Arrêté Inter-Préfectoral du 23 août 2007) 1350

TRAVAIL

Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse (Arrêtés du 3 septembre 2007) . 1351

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Vivre Et Agir En Milieu Rural à Pontiacq-Viellepinte (Arrêté préfectoral du 30 Août 2007) 1357

Agrément simple "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. de Saint-Martin-d'Arrossa (Arrêté préfectoral du 30 août 2007) 1357

Agrément simple "entreprises de services à la personne" SARL 0 2 Pau à Pau (Arrêté préfectoral du 30 Août 2007) 1358

Agrément simple "entreprises de services à la personne" S.A.R.L. O2 à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 août 2007) 1358

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Association Aide à Domicile du Labourd à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 30 août 2007) 1359

Entreprises de services à la personne APR Services à Pau (Arrêté préfectoral du 30 août 2007) 1360

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Mieux Vivre en Montanères à Pontiacq-Viellepinte (Arrêté préfectoral du 30 août 2007) 1360

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Etud'Plus M^{me} GARIMBAY à Morlaas (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2007) 1360

Agrément simple "entreprises de services à la personne" SARL ORDI 64 Services à Billère (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2007) 1361

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Bien Chez Soi En Cote Basque à Biarritz (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2007) 1361

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2007) 1362

Modification d' une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2007) 1362

CHASSE

Capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant la campagne 2007 - 2008 (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2007) 1363

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Labatut-Figueres réserve dite « Pe Dou Bosc » (Arrêté préfectoral du 27 août 2007) 1363

Ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et aux conditions d'exercice de la chasse (Arrêté préfectoral du 24 août 2007) 1364

Ouverture et clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2007-2008 (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2007) 1364

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos 1365

Sommaire

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêtés préfectoraux des 28 et 3 septembre 2007) 1366

ELECTIONS

Election des juges au tribunal de commerce de Pau Convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1368

Election des juges au tribunal de commerce de Bayonne - Convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1369

Election des juges au tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie - Convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin (Arrêté préfectoral du 29 août 2007) 1371

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes du 23/03/2007 sur la commune de Charritte-de-Bas (Arrêté préfectoral du 27 août 2007) 1372

Composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 août 2007) 1373

Modificatif de la composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 28 août 2007) 1373

Modificatif de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté préfectoral du 28 août 2007) 1374

Modification de la section AGRIDIFF de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 28 août 2007) 1375

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Aquitaine (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2007) 1377

Délégation de signature à M. Philippe DREVIN, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral n° 2007) 1377

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ANIMAUX

Application de la réglementation relative aux chiens dangereux (Circulaire préfectorale du 5 septembre 2007) 1379

COMMUNICATIONS DIVERSES

AGRICULTURE

Avis de dépôt en mairies des plans de la délimitation parcellaire des AOC Madiran, Pacherenc du Vic-Bilh et Béarn 1379

CONCOURS

Avis de concours sur titre pour le recrutement de 1 psychomotricien(ne) de classe normale à l'E.H.P.A.D. « La Roche – Libère » de Terrasson 1380

Recrutement d'un cadre de santé par concours sur titres interne au centre hospitalier de la Réole (33) 1380

TRAVAIL

Avis d'extension de l'avenant n°34 du 6 juillet 2007 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques 1380

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 (Arrêté régional du 18 juillet 2007) 1381

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 (Arrêté régional du 18 juillet 2007) 1382

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 (Arrêté régional du 16 juillet 2007) 1383

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 (Arrêté régional du 18 juillet 2007) 1385

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 (Arrêté régional du 16 juillet 2007) 1386

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Forfaits soins des maisons de retraite et logement foyers pour l'exercice 2007

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007240-10 du 28 août 2007, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite et logements foyers sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINESS : 640786166

Logements foyers Labourie Lons

Forfait Global..... 88 916 €

Forfait journalier moyen..... 5,89 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 7 409.67 €.

N° FINESS : 640795910

Maison de Retraite Welcome Pau

Forfait Global..... 61 372 €

Forfait journalier moyen..... 3,23 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 5 114.33 €.

N° FINESS : 640796223

Maison de Retraite Le Val Fleuri Gelos

Forfait Global..... 322 413 €

Forfait journalier moyen..... 14,72 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 26 867.75 €.

N° FINESS : 640782124

Maison de Retraite Sainte Marie Pau

Forfait Global..... 141 336 €

Forfait journalier moyen..... 5,35 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 11 778.00 €.

N° FINESS : 640785382

Maison de retraite la Visitation dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global..... 514 099 €

Forfait journalier moyen..... 26,36 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 42 841.58 €.

N° FINESS : 640796298

Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global..... 366 886 €

Forfait journalier moyen..... 40,76 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 30 573.83 €.

N° FINESS : 640785630

Maison de Retraite Jeanne d'Albret à Orthez

Forfait Global..... 449 330 €

Forfait journalier moyen..... 21,60 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 37 444.17 €.

N° FINESS : 640785937

Maison de Retraite Association Montpensier Pau

Forfait Global..... 33 027 €

Forfait journalier moyen..... 4,11 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 2 752.25 €.

N° FINESS : 640 785747

Maison de Retraite De Coulomme à Sauveterre de Béarn

Forfait Global..... 416 758 €

Forfait journalier moyen..... 14,62 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 34 729.83 €.

N° FINESS : 640794426

Maison de Retraite MILADY (Le Cottage) à Aramits

Forfait Global..... 162 104 €

Forfait journalier moyen..... 10,33 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 13 508.67 €.

N° FINESS : 640785671

Maison de Retraite Les Lierres Pau

Forfait Global..... 59 628 €

Forfait journalier moyen..... 4,95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 4 969.00 €.

N° FINESS : 640785929

Maison de Retraite Mérici Pau

Forfait Global..... 197 693 €

Forfait journalier moyen..... 13,73 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 16 474.42 €.

N° FINESS : 640795845

Maison de Retraite Saint Joseph à Salies de Béarn**Forfait Global** 421 420 €**Forfait journalier moyen** 18,96 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 35 118,33 €.

N° FINESS : 640014932

Maison de Retraite Ma Maison à Billère**Forfait Global** 81 151 €**Forfait journalier moyen** 3,61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 6 762 ,58 €.

N° FINESS : 640796033

Maison de Retraite Adina à Ascain**Forfait Global** 290.980 €**Forfait journalier moyen** 17,33 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 24.248,33 €.

N° FINESS : 640785614

Maison de Retraite Beau Rivage à Biarritz**Forfait Global** 508.899€**Forfait journalier moyen** 17,43 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 42.408,25 €.

N° FINESS : 640785986

Maison de Retraite Haizpéan à Hendaye**Forfait Global** 263.789 €**Forfait journalier moyen** 13,90 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 21.982,42 €.

N° FINESS : 640795928

Maison de Retraite Marie Caudron Fourcade à Bayonne**Forfait Global** 229.610 €**Forfait journalier moyen** 14,98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 19.134,17 €.

N° FINESS : 640785507

Maison de Retraite Notre Dame du Refuge à Anglet**Forfait Global** 285.688 €**Forfait journalier moyen** 8,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 23.807,33 €.

N° FINESS : 640796041

Maison de Retraite Etxetoa à Souraide**Forfait Global** 250.107 €**Forfait journalier moyen** 16,34 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 20.842,25 €.

N° FINESS : 640796199

Maison de Retraite Eliza Hegui à Ustaritz**Forfait Global** 480.414 €**Forfait journalier moyen** 35,52 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 40.034,50 €.

N° FINESS : 640789558

Logements Foyers Eliza Hegui à Ustaritz**Forfait Global** 37.794 €**Forfait journalier moyen** 2,88 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 3.149,50 €.

N° FINESS : 640784237

Maison de Retraite Adindunen à St Jean Pied de Port**Forfait Global** 327.666 €**Forfait journalier moyen** 16,87 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 27.305,50 €.

N° FINESS : 640005526

Maison de Retraite Notre Maison à Biarritz**Forfait Global** 296.434 €**Forfait journalier moyen** 12,31 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 24.702,83 €.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007
des maisons de retraite et logements foyers
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007241-23 du 29 août 2007, les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite sont fixées comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINESS : 640787107

Maison de retraite Al Cartéro à Salies de Béarn**Option tarifaire : Partielle****Dotation Globale** 742 082 €

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 40,02 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 31,06 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 22.10 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 35.85 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 61 840.17 €.

N° FINESS : 640786158

Logements Foyers Lastrilles à Salies de Béarn

Option tarifaire : Globale

Dotation Globale 254 187 €
 Dont dotation soins de ville 8 130 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 19.24 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 13.66 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.07 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 12.46 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 21 182.25 €.

N° FINESS : 640013371

Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 1 039 728 €
 Dont dotation soins de ville 16 871 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 51.50 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 38.52 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 51.00 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 86 644 €.

N° FINESS : 640781787

Maison de Retraite Les Foyers à Pau

Option tarifaire : Globale

Dotation Globale 535 654 €
 Dont dotation soins de ville 163 837 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26.07 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.98 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 15.89 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 21.98 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 44 637.83 €.

N° FINESS : 640785911 et 640785945

Maisons de Retraite Saint Joseph à Nay et Jeanne Elisabeth à Igon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 1 125 524 €
 Dont dotation soins de ville 3 100 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.09 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.71 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.32 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 20.42 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 93 793.67 €.

N° FINESS : 640785598

Maison de Retraite François-Henri à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 204 577 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20.01 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.23 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10.45 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 13.52 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 17 048.08 €.

N° FINESS : 640008298

Maison de Retraite Tiers Temps Pau Résidence Les Lilas à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 509 838 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26.39 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.92 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.46 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23.16 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 42 486.50 €.

N° FINESS : 640782363

Maison de Retraite Les Pères Blancs à Billère

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 136 328 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 16.05 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 11.09 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 6.13 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 7.42 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 11 360.67 €.

N° FINESS : 640795829

Maison de Retraite Villa Napoli à Jurançon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 408 645 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 28.44 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.69 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.94 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25.44 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 34 053.75 €.

N° FINESS : 640008918

Maison de Retraite Le Luy de Béarn à Sauvagnon**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 440 220 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20.02 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.12 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10.22 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 16.52 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 36 685 €.

N° FINESS : 640795837

Maison de Retraite Le Beau Manoir à Uzos**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 538 839 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.45 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.65 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 17.86 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24.03 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 44 903.25 €.

N° FINESS : 640785655

Maison de Retraite Les Chênes à Artix**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 690 292 €
 Dont dotation soins de ville 20 167 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26.78 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.60 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.42 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24.75 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 57 524.33 €.

N° FINESS : 640794822

Maison de Retraite Argelas à Sévignacq Meyracq**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 208 312 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 23.25 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.03 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.80 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 20.38 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 17 359.33 €.

N° FINESS : 640795860

Maison de Retraite Le Clos Saint Jean à Gan**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 499 168 €

Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 26.11 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.58 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.04 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23.11 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 41 597.33 €.

N° FINESS : 640796025

Maison de Retraite L'Arribet Arzacq**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 423 278 €
 Dont dotation soins de ville 83 765 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 31.31 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.81 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16.72 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 26.97 €
 La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 35 273.17 €.

N° FINESS : 640785580

Maison de Retraite du CAPA à Oloron**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 1 153 332 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.95 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.94 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.94 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17.65 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 96 111 €.

N° FINESS : 640781969

Maison de Retraite Publique Saint Pierre à Garlin**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 808 304 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 36.02 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 26.60 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 17.18 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 28.03 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 67 358.67 €.

N° FINESS : 640794871

Maison de Retraite Hotélia Pau Lorca à Pau**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 680 278 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 30.02 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 22.58 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 15.15 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 27.58 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 56 689.83 €.

N° FINESS : 640794558

Maison de Retraite Automne en Aspe à Osse en Aspe

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 592 579 €
 Dont dotation soins de ville 16 871 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 39.78 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 27.46 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16.24 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 33.86 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 49 381.58 €.

N° FINESS : 640795878

Maison de Retraite Antoine de Bourbon à Billère

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 398 741 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 18.81 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 13.59 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.37 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 13.66 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 33 228.42 €

N° FINESS : 640785556

Maison de Retraite Espérance et Accueil à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 392 030 €
 Dont dotation soins de ville 953 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.97 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.86 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.76 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 16.05 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32 669.17 €.

N° FINESS : 640014635

Maison de Retraite Le Pré Saint Germain à Navarrenx

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 575 644 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 38.79 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 28.88 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 Néant
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 35.05 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 47 970.33 €.

N° FINESS : 640796017

Maison de Retraite Estibère à Laruns

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 284 698 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 28.21 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.51 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.80 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24.86 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 23 724.83 €.

N° FINESS : 640015111

Maison de Retraite Le Temple à Arthez de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 262 372 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 30.18 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 22.62 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.26 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23.66 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 21 864.33 €.

N° FINESS : 6400785549

Maison de Retraite Fondation Pommé à Oloron Saint Marie

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 516 431 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26.23 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.23 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.22 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.45 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 43 035.92 €.

N° FINESS : 640797007

Maison de Retraite Labourie à Lons Le Perlic

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 83 629 €
 Dont dotation soins de ville 18 768 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 16.64 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 14.93 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.23 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 14.93 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 6 969.08 €.

N° FINESS : 640785622

Maison de Retraite Saint Léon à Mazères Lezons**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 365 955 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20.16 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 14.40 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.64 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 15.39 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 30 496.25 €.

N° FINESS : 640015236

Maison de Retraite MAPAD LESCAR Résidence de l'Esquiere à Lescar**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 350 763 €
 Dont dotation soins de ville 9 404 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.12 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.59 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10.07 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 16.74 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 29 230.25 €.

N° FINESS : 640781985

Maison de Retraite La Roussane à Monein**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 946 921 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 31.95 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 24.99 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18.03 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 28.70 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 78 910.08 €.

N° FINESS : 640785663

Maison de Retraite Nouste Soureilh à Pau**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 429 920 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.77 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.10 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.43 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 15.10 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 35 826.67 €.

N° FINESS : 640796058

Maison de Retraite Saint Frai à Pontacq**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 205 578 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 24.75 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.57 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.35 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 20.86 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 17 131.50 €.

N° FINESS : 640010179 et 640010609

Maison de Retraite des Unités Soleil (Mazerolles et Malausane)**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 406 253 €
 Dont dotation soins de ville 86 596 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27.93 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.57 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.20 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25.25 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 33 854.42 €.

N° FINESS : 640785952

Maison de Retraite Bernadette à Pau**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale sur 8 mois..... 205 482 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 22.04 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 16.84 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.64 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17.35 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au huitième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25 685.25 €.

N° FINESS : 640781696

Maison de Retraite l'Ecureuil à Pau**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale sur 8 mois..... 410 780 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 19.60 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.16 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10.72 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 15.52 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au huitième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 51 347.50 €.

N° FINESS : 640785739

Maison de Retraite de Bétharram à Lestelle Bétharram**Option tarifaire : Partielle**

Dotation Globale 158 486 €

Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20.65 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.27 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.88 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 13.21 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 13 207.17 €.

N° FINESS : 640785606

Maison de Retraite Maria Consolata à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale sur 9 mois..... 208 962 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 19.93 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 14.95 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.98 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 15.35 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au neuvième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 23 218 €.

N° FINESS : 640795811

Maison de Retraite L'Ambroisie à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 306 890 €
 Dont dotation soins de ville 14 582 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 28.13 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.36 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.60 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25.05 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25 574.17 €.

N° FINESS : 640795894

Maison de Retraite Le Parc d'Hiver à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 403 446.49 €
 Dont dotation soins de ville 6 952 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 28.69 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.28 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.87 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24.90 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 33 620.54 €.

N° FINESS : 640796082

Maison de Retraite Les Acanthes à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 564 851.17 €
 Dont dotation soins de ville 79 306.38 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26.35 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.19 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 15.85 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23.81 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 47 070.93 €.

N° FINESS : 640782017

Maison de Retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 376 327 €
 Dont dotation soins de ville 3 700 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 31.91 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 23.63 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 15.36 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25.25 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 31 360.58 €.

N° FINESS : 640786802

Maison de Retraite Eskualduna à Guéthary

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 653 146.82 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 33.84 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 25.33 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16.83 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 31.37 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 54 428.90 €.

N° FINESS : 640795761

Maison de Retraite Les Hortensias à Urt

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 383 248.41 €
 Dont dotation soins de ville 3 503 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26.01 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.85 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.00 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.83 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 31 937.37 €.

N° FINESS : 640786760

Maison de Retraite Caradoc à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 300 411.90 €
 Dont dotation soins de ville 12 838 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 29.21 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.72 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.24 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 26.55 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25 034,33 €.

N° FINESS : 640795977

Maison de Retraite Egoa à Bassussary

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 735 996,50 €
 Dont dotation soins de ville 114 403 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 51,52 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 44,33 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18,33 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 50,41 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 61 333,04 €.

N° FINESS : 640006458

Maison de Retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 581.390,76 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26,69 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19,85 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13,02 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24,64 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48 449,23 €.

N° FINESS : 640796009

Maison de Retraite Larrazkéna à Saint Etienne de Baïgorry

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 384 633,22 €
 Dont dotation soins de ville 13 654 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27,49 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20,46 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13,43 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23,14 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32.052,77 €.

N° FINESS : 640784229

Maison de Retraite Pausa Lekua à Isturitz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 571 961,26 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 24,87 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18,62 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12,38 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 21,18 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 47.663,44 €

N° FINESS : 640795753

Maison de Retraite Ramuntcho à Bidart

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 482 030,02 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 24,31 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 24,57 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12,82 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22,77 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 40.169,17 €

N° FINESS : 640781803

Maison de Retraite Osteys à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 354.852,32 €
 Dont dotation soins de ville 4000 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20,80 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15,35 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9,90 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 15,18 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 29.571,03 €.

N° FINESS : 640781795

Maison de Retraite Jean Dithurbide à Sare

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 1 193 034,95 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 33,72 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 25,77 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 17,83 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 30,58 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 99.419,58 €

N° FINESS : 640014734

Maison de Retraite du Commandant Poirier à Anglet

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 262.338,31 €
 Dont dotation soins de ville 426,27 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 24,74 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 17,30 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10,08 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 19,48 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 21.861,53 €

N° FINESS : 64007449

Maison de Retraite Oihana à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale **667.909,50 €**
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27.98 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.58 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 Néant
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 26.84 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 55.659,13 €

N° FINESS : 640007308

Maison de Retraite Herri Burrua à Arbonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale **640.956,81 €**
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.72 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.47 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.08 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.60 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 53.413,07 €.

N° FINESS : 640785515

Maison de Retraite Vieil Assantza à Cambo les Bains

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale **293.959,28 €**
 Dont dotation soins de ville 17.267,94 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20.67 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.84 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.01 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 16.44 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 24.496,61 €

N° FINESS : 640008348

Maison de Retraite Harriola à Saint Pierre d'Irube

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale **441 456 €**
 Dont dotation soins de ville 18.089,66 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27.38 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.08 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.79 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24.37 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 36.788 €.

N° FINESS : 640792909

Maison de Retraite Tiers Temps Anglet, Résidence Arpège à Anglet

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale **546 944,30 €**
 Dont dotation soins de ville 3.200 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26.37 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.63 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.89 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23.41 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 45.578,69 €.

N° FINESS : 640009049

Maison de Retraite Albodi à Bardos

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale **467.584,38 €**
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.39 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 14.16 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.18 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17.52 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 38.965,37 €.

N° FINESS : 640781977

Maison de Retraite Publique à Hasparren

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale **797.238,66 €**
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 29.41 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.90€
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.39 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24.16 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 66.436,56 €

N° FINESS : 640785770

Maison de Retraite Harambillet à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale **321.837,30 €**
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 18.42 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 13.44 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.46 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans
 11.61 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 26.819,78 €

N° FINESS : 640792958

Maison de Retraite L'HESPERIE à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale **163.661,55 €**
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 14,68 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 11,17 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 7,65 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 13,21 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 13.638,46 €

N° FINESS : 640797148

Maison de Retraite A Noste Gargale à BOUCAU

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 359.746,30 €
 Dont dotation soins de ville 15.000 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.84 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 16.42 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 6.97 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 22.71 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 29.978,86 €

N° FINESS : 640781712

Maison de Retraite Arditeya à Cambo Les Bains

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 647.536 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.88 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.68 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10.05 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 21.45 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 53.961,33 €.

N° FINESS : 640780615

Maison de Retraite Bon Air à Cambo Les Bains

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 550.488,10 €
 Dont dotation soins de ville 20.556,73 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 34.41 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 24.62 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.83 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 27.77 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 45.874,01 €

N° FINESS : 640784211

Maison de Retraite Ste Elisabeth à Cambo Les Bains

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 385.504,94 €
 Dont dotation soins de ville 4.062 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 22.24 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 16.13 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10.09 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 15.18 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32.125,41 €

N° FINESS : 640009049

Maison de Retraite Fondation Luro à ISPOURE

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 459.681,95 €
 Dont dotation soins de ville néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 17,72 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 13,79 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9,86 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 13,84 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 38.306,83 €

N° FINESS : 640784245

Maison de Retraite Bere Biste à Labastide Clairence

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 393.220,45 €
 Dont dotation soins de ville néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27.32 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.40 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 Néant
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 23.94 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32.768,37 €

N° FINESS 640786844

Maison de Retraite LUTXIBORDA à St Jean le Vieux

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 225.550,51€
 Dont dotation soins de ville néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27.74 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.37 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.00 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 20.60 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 18.795,88 €

N° FINESS 640015145

Maison de Retraite Ste Elisabeth à St Palais

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 817.611,78€
 Dont dotation soins de ville néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 23.93 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 16.06 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.96 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 18.85 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 68.134,32 €

N° FINESS 640786984

Maison de Retraite Les Filles de la Croix à Ustaritz**Option tarifaire : Partielle****Dotation Globale** 307.061,62 €

Dont dotation soins de villenéant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.44 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.54 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.64 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 16.34 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25.588,47 €

Autorisation à la congrégation des sœurs de notre-dame de charité du Bon-Pasteur d'Angers à créer 3 places supplémentaires de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) au Foyer Massabielle

Par arrêté préfectoral n° 2007242-2 du 30 août 2007, l'autorisation de créer 3 places de CHRS au Foyer Massabielle est accordée à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers implantée à Pau à compter du 1^{er} septembre 2007.

Les frais de fonctionnement correspondants incombant à l'Etat seront pris en charge par dotation globale de financement sur la base de 6 227 € par an et par place.

La capacité totale d'accueil du CHRS Massabielle est portée à 18 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé,

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article n° L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Tarification du CRP Beterette à Gelos

Par arrêté préfectoral n° 2007235-8 du 23 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Beterette à Gelos, n° FINESS 64 078 0086 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 171	3 399 732
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 263 369	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	623 193	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 020 590	3 399 732
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 269	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	262 027	
Reprise d'excédent antérieur	26 847	

Le prix de journée du CRP BETERETTE à Gelos pour 2007 est fixé à 154,21 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

Rééducation : 84,82 €

Hébergement : 69,40 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale du SESSAD déficients visuels à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007235-9 du 23 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Déficiants Visuels, à Pau, n° FINESS 64 079 180 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 305	221 091
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 645	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 141	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	221 091	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	221 091
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour 2007 est fixée à 221 091 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 424,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Dotation globale du SESSAD déficiants auditifs à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007235-10 du 23 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Déficiants Auditifs, à Pau, n° FINESS 64 078 965 7 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 152	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 901	369 042
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 961	
Déficit	7 028	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	366 901	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	369 042
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 141	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau pour 2007 est fixée à 366 901 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 30 575,08 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Forfait global du SAMSAD du centre hospitalier de la côte Basque à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007236-8 du 24 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAD du Centre Hospitalier de la Côte Basque, à Bayonne, n° FINESS 64 000 928 8 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 165	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 768	350 476
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 543	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	350 476	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	350 476
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins est fixé à 350 476 € à compter du 1^{er} septembre 2007

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 206,33 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du CMP château Martoure à Arudy

Par arrêté préfectoral n° 2007236-9 du 24 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP Château Martoure, à Arudy, n° FIN-NESS 64 078 140 7 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 575	1 469 895
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 117 468	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 896	
Déficit	29 956	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 356 866	1 469 895
Groupe I Forfaits journaliers	91 200	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 829	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée du CMP Château Martoure, à Arudy pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée : 169,29 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 169,29 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007241-31 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique des PEP à Bayonne, n° FIN-NESS : 64078 035 9 (antenne de Bayonne : 64 078 957 4, de Biarritz : 64 078 952 5, de Boucau : 64 078 956 6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 982	960 292
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	826 780	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 331	
Déficit	37 199	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	898 284	960 292
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 240	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	768	
Excédent	0	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne pour 2007 est fixé à 97,26 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'ITEP du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007241-32 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP du CRAPS, à Pau, n° FIN-NESS 64 078 110 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 402	771 984
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 820	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 762	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	714 547	771 984
Forfaits journaliers	14 592	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 817	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 028	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP du CRAPS à Pau pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée : 216,66 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée 216,66 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'IME Francessenia à Cambo Les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2007241-33 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francessenia, à Cambo Les Bains, n° FINISS 64 078 581 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 474	860 042
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 249	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 319	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	857 162	860 042
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 430	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Francessenia, à Cambo Les Bains, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Semi-Internat :

- Prix de journée 147,79 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre de rééducation professionnelle les Pyrénées à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2007241-34 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Les Pyrénées, à Jurançon, n° FINISS 64 078 0088 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 974	3 169 807
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 295 038	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	511 795	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 088 192	3 169 807
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 615	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée du CRP Les Pyrénées, à Jurançon pour 2007 est fixé à 133,95 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

- Rééducation : 73,67 €
- Hébergement : 60,28 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007241-35 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau, n° FINESS : 64 078 150 6 (antenne de Mourenx : 64 078 960 8, de Salies : 64 078 959 0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 293	1 971 429
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 773 517	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 619	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 845 000	1 971 429
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	126 429	
Excédent	0	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau pour 2007 est fixé à 98,96 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'IME Plan Cousut a Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2007241-36 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Plan Cousut, à Biarritz, n° FINESS 64 079 051 6 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 623	2 283 740
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 780 685	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 432	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 101 698	2 283 740
Groupe I Forfaits journaliers	54 400	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 442	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 200	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Plan Cousut, à Biarritz, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée : 157,56 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 157,56 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2007241-37 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, n° FINESS 64 001 546 7 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 200	1 612 169
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 300 000	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 969	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 433 715	1 612 169
Forfaits journaliers	125 248	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 200	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 000	
Excédent	6	

Le prix de journée de L'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} Septembre 2007

Internat :

- Prix de journée :..... 166,06 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 166,06 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de L'ITEP Idekia à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007241-38 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Idekia, à Bayonne, n° FINESS 64 078 019 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 914	1 442 074
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 578	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 220	
Déficit	67 362	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 396 344	1 442 074
Groupe I Forfaits journaliers	43 856	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	570	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 304	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP Idekia à Bayonne pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 185,06 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 185,06 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2007241-39 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, n° FINESS 64 078 112 6 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 662	3 644 125
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 896 963	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 500	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 300 944	3 644 125
Forfaits journaliers	177 008	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 126	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	135 047	

Le prix de journée pour 2007 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 325,33 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 325,33 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2007241-40 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Gérard Forgues, à Igon, n° FIN-NESS 64 078 108 4 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 579	2 279 582
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 903 737	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 266	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 917 427	2 279 582
Groupe I Forfaits journaliers	188 128	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 694	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	107 333	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP Gérard Forgues, à Igon, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 151,02 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 151,02 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'institut médico éducatif et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2007241-41 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan, n° FIN-NESS 64 079 1613 et 64 078 152 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 597	2 993 651
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 264 700	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 970	
Déficit	190 384	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 758 867	2 993 651
Groupe I forfaits journaliers	108 432	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 168	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 184	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 206,07 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 206,07 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'IME Georgette Berthe à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2007241-42 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos, n° FIN-NESS 64 078 151 4 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 632	2 109 014
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 674 803	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 579	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 050 936	2 109 014
Groupe I Forfaits journaliers	34 704	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 374	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007 :

Internat :

- Prix de journée :..... 274,44 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 274,44 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre de rééducation motrice Hérauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2007241-43 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRM Hérauritz, à Ustaritz, n° FINESS 64 078 077 1 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 806	3 152 852
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 437 684	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 558	
Déficit	73 804	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 005 187	3 152 852
Forfaits journaliers	89 760	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 905	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée du CRM Hérauritz à Ustaritz pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 455,36 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 455,36 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2007241-44 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, n° FINESS 64 078 148 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 010	1 930 185
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 622 823	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 352	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 833 272	1 930 185
Forfaits journaliers	49 760	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 355	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 269	
Excédent	24 529	

Le prix de journée pour 2007 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 279,49 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée.....279,49 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Tarification du centre d'observation
et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau**

Par arrêté préfectoral n° 2007241-45 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Observation et d'Education Motrice Aintzina, à Boucau, n° FINESS 64 078 034 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 604	3 243 790
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 752 903	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 283	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 162 665	3 243 790
Forfaits journaliers	59 200	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 522	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 403	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2007 du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 276,35 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée.....276,35 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2007241-46 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, n° FINESS 64 078 023 5 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 047	1 167 532
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 413	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 072	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 007 991	1 167 532
Groupe I Forfaits journaliers	133 840	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 701	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 92,38 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 92,38 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'IME le Castel de Navarre à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2007241-47 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon, n° FINSS 64 078 025 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 113	3 597 775
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 012 514	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 148	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 260 933	3 597 775
Groupe I forfaits journaliers	111 360	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 594	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 950	
Excédent	132 938	

Le prix de journée de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 119,84 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 119,84 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'IME Francis Jammes à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2007241-48 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francis Jammes, à Orthez, n° FINSS 64 078 153 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 459	478 046
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 275	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 312	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	458 709	478 046
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 681	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	14 656	

Le prix de journée de l'IME Francis Jammes, à Orthez, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Semi-Internat :

– Prix de journée..... 157,96 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de la maison d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2007241-49 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Hérauritz, à Ustaritz, n° FINESS 64 079 692 6 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 643	1 484 563
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 207 750	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 844	
Déficit	7 326	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 367 028	1 484 563
Forfaits journaliers	90 880	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 655	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Hérauritz à Ustaritz pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007

Internat :

– Prix de journée :..... 256,55 €

– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée..... 256,55 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de la maison d'accueil spécialisé l'accueil à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2007241-50 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS l'Accueil, à Saint Jammes, n° FINESS 64 079 227 1 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 629	2 652 685
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 149 533	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 523	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 471 900	2 652 585
Forfaits journaliers	149 152	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 872	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 761	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS l'Accueil à Saint Jammes pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} Septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 231,56 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 231,56 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2007241-51 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, n° FINESS 64 078 154 8 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 372	1 752 414
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 439 092	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 950	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 649 484	1 752 414
Groupe I Forfaits journaliers	80 832	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 152	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 946	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007

Internat :

- Prix de journée :..... 178,37 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 178,37 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2007241-52 du 29 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Blanche Neige, à Saint Jammes, n° FINESS 64 079 292 5 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 979	411 549
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 922	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 648	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	411 479	411 549
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour 2007 est fixée à 411 479 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 289,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute

Par arrêté préfectoral n° 2007243-1 du 31 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. les Events, à Rivehaute, n° FINNESS 64 078 010 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 631	3 416 214
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 818 459	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 709	
Déficit	25 415	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 243 820	3 416 214
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	163 778	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 616	
Excédent		

Le prix de journée de L'ITEP les Events, à Rivehaute, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007

Internat :

- Prix de journée :..... 268,20 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 268,20 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre médico psycho Pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz

Par arrêté préfectoral n° 2007243-2 du 31 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz, n° FINNESS : 64 078 4146 (antenne d'Hendaye : 64 078 9582) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 869	603 051
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 627	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 555	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	525 135	603 051
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 416	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500	
Excédent	20 000	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean de Luz pour 2007 est fixé à 89,18 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'institut médico éducatif le Nid Marin à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2007243-3 du 31 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Nid Marin n° FINNESS 64 000 674 8, à Hendaye, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 735	1 991 490
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 488 890	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 865	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 921 794	1 991 490
Groupe I Forfaits journaliers	69 696	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME le Nid Marin, à Hendaye pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 234,13 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 234,13 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de la maison d'accueil spécialisé le Nid Marin à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2007243-4 du 31 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye, n° FI-NESS 64 079 193 5 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 744	3 323 191
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 690 825	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 622	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 985 832	3 323 191
Forfaits journaliers	247 312	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 047	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 152,02 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 152,02 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale du SESSAD du Nid Basque à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2007243-7 du 31 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Nid Basque, à Anglet, n° FI-NESS 64 079 738 7 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 209	278 983
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 068	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 706	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	276 454	278 983
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	210	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 319	
Excédent		

La dotation globale du SESSAD du Nid Basque à Anglet pour 2007 est fixée à 276 454 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 038 €

Tarification de l'IME le Nid Basque, à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2007243-9 du 31 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME le Nid Basque, à Anglet, n° FIN-NESS 64 078 025 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 778	1 684 809
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 287 357	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 674	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 643 515	1 684 809
Groupe II Forfaits journaliers	21 696	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 454	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 144	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 174,27 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 174,27 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification de l'IME le Nid Basque, à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2007243-10 du 31 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME le Nid Basque, à Anglet, n° FIN-NESS 64 078 025 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 778	1 684 809
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 287 357	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 674	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 643 515	1 684 809
Groupe II Forfaits journaliers	21 696	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 454	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 144	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 174,27 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 174,27 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes Saint Joseph à Nay, Jeanne Elisabeth-Saint Andre à Igon, les unités Soleil de Mazerolles et Malaussane

Par arrêté préfectoral n° 2007250-5 du 7 septembre 2007, suite au regroupement des dotations globales de financement soins des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes Saint-Joseph à Nay et Jeanne-Elisabeth à Igon et des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes Les Unités Soleil de Malaussanne et Mazerolles, Les numéros FIN-NESS inscrits dans le précédent arrêté sont modifiés comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINES : 640785911

EHPAD Saint Joseph Nay - Jeanne Elisabeth Igon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale1 125 524 €
 Dont dotation soins de ville3 100 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 225.09 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 418.71 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 612.32 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....20.42 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 93 793.67 €.

N° FINES : 640010179

EHPAD les Unités Soleil

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale406 253 €
 Dont dotation soins de ville86 596 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 227.93 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 420.57 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 613.20 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.25.25 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 33 854.42 €.

POLLUTION

**Autorisation à la communauté de communes
 Ousse-Gabas à exploiter une installation de stockage
 de déchets inertes sur le territoire de la commune
 de Soumoulou**

Arrêté préfectoral n° 2007242-3 du 30 août 2007
 Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV,

Vu le décret n° 2006.302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541.30.1 du Code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu le dossier déposé le 29 mai 2007 par la Communauté de Communes Ousse-Gabas, dont le siège est situé Place des Maraîchers 64420 Soumoulou, eu vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Soumoulou,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 5 juillet 2007,

Vu la saisine pour avis des maires de Soumoulou, Gomer et Nousty,

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale de l'Equipement du 8 août 2007 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

TITRE I : Objet de l'autorisation

- La Communauté de Communes Ousse-Gabas est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur une superficie de 7350 m2 environ, sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Soumoulou ;
- parcelles section B n°125p, 128p
- L'exploitation est prévue pour une durée de 33 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- La quantité maximale annuelle de déchets stockés est évaluée à 2400 T/an

TITRE II : Règles d'exploitation du site

Article premier. L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clef en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé, pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières
- la dispersion de déchets par envol

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Article 3. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce schéma coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Article 5. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonnés. Le stockage

des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumises aux intempéries.

Article 6. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitation, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »

Article 7. L'exploitant adresse chaque année au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année en cours, la déclaration prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 8. Les eaux de ruissellement provenant de la plate forme de stockage sont canalisées et dirigées vers les points bas du site.

Article 9. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage conformément à l'article 10 du décret 2006.302 susvisé.

TITRE III : Conditions d'admission des déchets

Article 10. Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 11 : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 12 : En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appré-

Chapitre de la nomenclature Déchets (décret 2002.540)	Code de la nomenclature déchets (décret 2002.540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient au minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation par les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

Article 13 : Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 11.

Article 14 : Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 12.

Article 15 : Les documents préalables et les certificats d'acceptation préalable mentionnés aux articles 11 et 12, ainsi que les résultats des tests prévues aux articles 13 et 14 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement.

Article 16 : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Article 17 : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement

TITRE IV : Remise en état du site

Article 18 : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra

permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Article 19 : Tous les 10 ans pendant une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{me} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc....

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 20 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 21 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, M. le Maire de Soumoulou, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une association au titre du Volontariat Associatif

Arrêté préfectoral n° 2007241-24 du 29 août 2007
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports

Vu la demande d'agrément en date du 24 juillet 2007, déposée par M. Jean-François CAZENAVE en qualité de Président, représentant l'association Telecoms Sans Frontieres dont le siège est situé : 19, rue Jean-Baptiste Carreau 64000 Pau - N° SIRET : 424 017 507 000 31 Code APE (NAF) : 853 K,

ARRETE :

Article premier. L'association Telecoms Sans Frontieres est agréée sous le numéro : 64VA010807 pour une durée de quatre ans, prenant effet le 1^{er} octobre 2007 et s'interrompant le 31 décembre 2010 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Article 6. - L'association tient à la disposition du préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 7. - Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau le, 29 août 2007
Pour le Préfet et par délégation
l'inspecteur départemental
de la jeunesse et des sports
Philippe ETCHEVERRIA

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
1 - Humanitaire	Pau (France)	Promotion et information des actions humanitaires
2 - Humanitaire	Pau (France)	Aide aux personnes affectées par une catastrophe naturelle ou un déplacement de population -1
3 - Humanitaire	Pau (France)	Aide aux personnes affectées par une catastrophe naturelle ou un déplacement de population -2
4 - Humanitaire	Pau (France)	Soutien administratif des actions auprès des populations bénéficiaires lors des missions d'urgence et soutien logistique aux missions 2 et 3

Article 2. - L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007	Année 2008	Année 2007	Année 2008
1	4	4	6
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
4	4	6	6

Article 3. - Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi que la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Article 4. - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 5. - L'association Telecoms Sans Frontieres s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 22 et 23 août 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 31 juillet 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL CAMBAYOU, domiciliée à Cosledaa, Demande enregistrée le 03 juillet 2007 (2007234-26) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 0 ha 68 (E 34 et E 35), précédemment mises en valeur par M. Omer BRET DIBAT.

L'EARL CAMBAYOU, domiciliée à Cosledaa, Demande enregistrée le 03 juillet 2007 (2007234-27)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 1 ha 22 (ZP 17), précédemment mises en valeur par M. Omer BRET DIBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du candidat concurrent.

L'EARL PLEYT, domiciliée à Seignacq,

Demande enregistrée le 04 juin 2007 (2007234-30)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 1 ha 46 (ZL 22), précédemment mises en valeur par M. Omer BRET DIBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole dont les dimensions et les références de production sont insuffisantes afin d'atteindre un potentiel économique viable.

L'EARL IBAN, domiciliée à Seignacq,

Demande enregistrée le 04 juin 2007 (n°2007234-33)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 6 ha 54 (ZM 21 et ZN 33), précédemment mises en valeur par M. Omer BRET DIBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole dont les dimensions et les références de production sont insuffisantes afin d'atteindre un potentiel économique viable.

L'EARL DESCLAUX, domiciliée à Seignacq,

Demande enregistrée le 04 juin 2007 (n°2007234-35)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 2 ha 26 (ZN 31), précédemment mises en valeur par M. Omer BRET DIBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole dont les dimensions et les références de production sont insuffisantes afin d'atteindre un potentiel économique viable.

L'EARL CASSOU, domiciliée à Livron,

Demande enregistrée le 04 juillet 2007 (n°2007235-11)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Livron d'une superficie de 1 ha 87 (n° ZB 22), précédemment mises en valeur par M. Alain BOISSE.

Gaec GOXOKI, domicilié à Bidache

Demande enregistrée le 21 Juin 2007 (n°2007246-4)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sauveterre et Burgaronne une superficie de : 24 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par la SCEA LES QUATRE VENTS.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'EARL BALUHET, domiciliée à Seignacq,

Demande enregistrée le 04 juin 2007 (n°2007234-28)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 1 ha 22 (ZP 17), précédemment mises en valeur par Monsieur Omer BRET DIBAT, au motif suivant : agrandissement d'une

exploitation agricole concurrente de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du demandeur.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL BALUHET, domiciliée à Seignacq,

Demande enregistrée le 04 juin 2007 (n°2007234-29)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 0 ha 70 (E 487), au motif suivant : la parcelle est exploitée par Monsieur Omer BRET DIBAT qui la conserve comme surface de subsistance.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL PLEYT, domiciliée à Seignacq,

Demande enregistrée le 04 juin 2007 (n°2007234-31)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 1 ha 51 (ZM 46), au motif suivant : la parcelle est exploitée par Monsieur Omer BRET DIBAT qui la conserve comme surface de subsistance.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL CAMBAYOU, domiciliée à Seignacq,
Demande enregistrée le 04 juin 2007 (n°2007234-32)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 1 ha 46 (ZL 22), précédemment mises en valeur par Monsieur Omer BRET DIBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole concurrente dont les dimensions et les références de production sont insuffisantes afin d'atteindre un potentiel économique viable.
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL CAMBAYOU, domiciliée à Seignacq,
Demande enregistrée le 04 juin 2007 (n°2007234-34)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 6 ha 54 (ZM 21 et ZN 33), précédemment mises en valeur par Monsieur Omer BRET DIBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole concurrente dont les dimensions et les références de production sont insuffisantes afin d'atteindre un potentiel économique viable.
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL CAMBAYOU, domiciliée à Seignacq,
Demande enregistrée le 04 juin 2007 (n°2007234-36)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 2 ha 26 (ZN 31), précédemment mises en valeur par Monsieur Omer BRET DIBAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole concurrente dont les dimensions et les références de production sont insuffisantes afin d'atteindre un potentiel économique viable.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Vialer / St Jean Poudge

—
Arrêté préfectoral n° 2007242-4 du 30 août 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Décembre 2005 ordonnant le remembrement dans la commune de Vialer / St Jean Poudge et fixant le périmètre des opérations,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 Décembre 2005,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations en date du 20 Décembre 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Le plan de remembrement de la commune de Vialer / St Jean Poudge, modifié conformément aux décisions rendues le 19 Avril 2007 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2. Le plan sera déposé en mairie de Vialer / St Jean Poudge le 15 octobre 2007 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3. Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Vialer / St Jean Poudge et affiché en mairie de Vialer / St Jean Poudge pendant au moins quinze jours.

Article 4: Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 19 Avril 2007 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de Vialer / St Jean Poudge.

Article 6. Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Vialer / St Jean Poudge et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Vialer / St Jean Poudge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Vialer / St Jean Poudge pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 30 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune d'Asasp-Arros

Arrêté préfectoral n° 2007242-5 du 30 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Février 2005 ordonnant le remembrement dans la commune d'Asasp-Arros et fixant le périmètre des opérations,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29 Juin 2004,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations en date du 2 Février 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Le plan de remembrement de la commune d'Asasp-Arros, modifié conformément aux décisions rendues le 13 Avril 2007 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2. Le plan sera déposé en mairie d'Asasp-Arros le 8 octobre 2007 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3. Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire d'Asasp-Arros et affiché en mairie d'Asasp-Arros pendant au moins quinze jours.

Article 4: Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 13 Avril 2007 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire d'Asasp-Arros

Article 6. Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier d'Asasp-Arros et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire d'Asasp-Arros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Asasp-Arros pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 30 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Arnos

Arrêté préfectoral n° 2007248-8 du 05 septembre 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire d'Arnos en date du 30 janvier 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arnos en date du 11 juillet 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Arnos est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Arnos, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Sus et Susmiou

Arrêté préfectoral n° 2007241-6 du 29 août 2007
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation A M. CASSOU Philippe

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 521 du 16 octobre 2001 ayant autorisé M. Cassou Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.46 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la pétition du 20 septembre 2006 par laquelle M. Cassou Philippe sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Sus et Susmiou aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 80 m3/h durant

582 heures pour irriguer 31 ha, contre 50 m3/h durant 700 heures pour irriguer 30 ha auparavant,

Vu l'avis du Service des Domaines du 6 août 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Cassou Philippe domicilié 64190 Sus est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Sus et Susmiou, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 80 m3/h durant 582 heures pour irriguer 31 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale de Pau, une redevance annuelle de vingt neuf euros (29 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Service des Domaines, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sus, M. le Maire de Susmiou, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipe-

ment, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Payeur Général et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cézeracq

Arrêté préfectoral n° 2007241-7 du 29 août 2007

Permissionnaire : M. LACABANNE Gille

(modificatif de l'arrêté 2004.175.14 du 23 juin 2004)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.175.14 du 23 juillet 2004 ayant autorisé M. Lacabanne Gilles à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cézeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m³/h durant 1250 h pour irriguer 12 ha,

Vu la pétition du 4 avril 2007 par laquelle, M. Lacabanne Gilles souhaite prendre à son compte l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la même prise d'eau de Mme Minvielle Rey Michelle qui cesse ses activités professionnelles et lui transmet la gestion de son exploitation,

Vu l'avis du Service des Domaines du 6 août 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le nom du permissionnaire de la page 1 de l'arrêté préfectoral 2004.175.14 du 23 juin 2004 est modifié comme suite : Permissionnaire : M. LACABANNE Gilles.

Article 2 : L'article 1er - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2004.175.14 du 23 juin 2004 est modifié comme suit :

M. Lacabanne Gille domicilié 64170 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m³/h durant 1250 heures pour irriguer 12 ha.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Payeur Général et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Araux

Arrêté préfectoral n° 2007241-8 du 29 août 2007

Renouvellement d'autorisation à M^{me} Couturejuzon Annie

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.60.16 du 1er mars 2002 ayant autorisé Mme Couturejuzon Annie à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.46 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la pétition du 17 janvier 2007 par laquelle Mme Couturejuzon Annie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Araux aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 50 m³/h durant 661 heures pour irriguer 26.44 ha,

Vu l'avis du Service des Domaines du 6 août 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M^{me} Couturejuzon Annie domiciliée 10 chemin du Plateau 64190 Araux est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Araux, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 50 m³/h durant 661 heures pour irriguer 26.44 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2007. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2012 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale de Pau, une redevance annuelle de vingt un euros (21 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Araux, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Service des Domaines et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Bugnein

Arrêté préfectoral n° 2007241-9 du 29 août 2007

Renouvellement d'autorisation à EARL Bile

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.157.29 du 6 juin 2002 ayant autorisé l'EARL Bile à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.46 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la pétition du 29 janvier 2007 par laquelle l'EARL Bile sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Bugnein aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 65 m³/h durant 30 heures pour irriguer 1.3 ha,

Vu l'avis du Service des Domaines du 6 août 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Bile représentée par M. Bile Gérard domicilié 15 rue des Pyrénées 64190 Bastanès est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Bugnein, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 65 m³/h durant 30 heures pour irriguer 1.3 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2007. Elle cessera de plein droit, au 5 juin 2012 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale de Pau, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bugnein, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Service des Domaines et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saucède

Arrêté préfectoral n° 2007241-11 du 29 août 2007

Renouvellement d'autorisation à M. Berges Alain

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.171.16 du 20 juin 2005 ayant autorisé M. Berges Alain à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.46 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la pétition du 30 janvier 2007 par laquelle M. Berges Alain sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saucède aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 40 m3/h durant 44 heures pour irriguer 1.05 ha de tabac,

Vu l'avis du Service des Domaines du 6 août 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Berges Alain domicilié 64400 Saucède est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saucède, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 40 m3/h durant 44 heures pour irriguer 1.05 ha de tabac.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2007. Elle cessera de plein droit, au 19 juin 2012 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale de Pau, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à compter de la date de l'arrêté préfectoral

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains,

aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme le Maire de Saucède, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Service des Domaines et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Montfort

Arrêté préfectoral n° 2007241-12 du 29 août 2007

Renouvellement d'autorisation à M. Mesples Laurent

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.137.18 du 17 mai 2005 ayant autorisé M. Mesples Laurent à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.46 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la pétition du 5 février 2007 par laquelle M. Mesples Laurent sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Montfort aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 70 m³/h durant 15 heures pour irriguer 0.7 ha,

Vu l'avis du Service des Domaines du 6 août 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Mesples Laurent domicilié « La Basquette » 64190 Montfort est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Araux, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 70 m³/h durant 15 heures pour irriguer 0.7 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2007. Elle cessera de plein droit, au 16 mai 2012 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale de Pau, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures

de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme le Maire de Montfort, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Service des Domaines et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2007241-13 du 29 août 2007

Renouvellement d'autorisation à M. Hours Sébastien

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.60.13 du 1er mars 2002 ayant autorisé M. Hours Sébastien à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.46 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la pétition du 18 janvier 2007 par laquelle M. Hours Sébastien sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 80 m³/h durant 138 heures pour irriguer 11 ha,

Vu l'avis du Service des Domaines du 6 août 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Hours Sébastien domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 80 m³/h durant 138 heures pour irriguer 11 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2007. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2012 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale de Pau, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12. Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Trésorier Payeur Général, - M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Service des Domaines et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de
l'équipement,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité : Michel RANSOU

ENERGIE

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2007240-8 du 27 août 2007
Direction Départementale de l'Équipement

PROCEDURE A - A070020 - AFFAIRE N° GIB53841

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/6/07 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Création poste DP transmission départ Narrot pour alim BAT F zone multimedia2 entre p9021 prive Carpovir et P246 communication

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/6/07,

Dossier n° :07 00 20

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plans ci-joints.

1 - 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune) dont les réserves ci-annexées devront être strictement respectées.

1 - 3 Poste de Transformation

- Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

- Le nouveau poste P 439 « Transmission » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2. Monsieur le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, M. le Directeur de la Société de Vidéocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Lantabat**

Arrêté préfectoral n° 2007240-13 du 28 août 2007

PROCEDURE A - A070030 - AFFAIRE N° SA63265

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/6/07 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lantabat

Renforcement du réseau aérien BTA 230/400V Sur le poste DP P15 Oyhamburia Dipoles 50-52-54-56-58-60-62 ET 1502 EN T70²

S 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/6/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070030

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. Le Maire de Lantabat (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Chef d'agence départementale de Saint-Pied-de-Port, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Salies de Bearn

Arrêté préfectoral n° 2007240-14 du 28 août 2007

PROCEDURE A - A070033 - AFFAIRE N° ST65824

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/6/07 par : Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Salies De Bearn

Remplacement poste rural compact par PUC N° 108 Bero y et alimentation 3X240+95 AL pour tarif jaune Association Avenir

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/6/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070033

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques – Pau -

Le nouveau poste sera implanté au lieu souhaité par la Mairie et sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales.

Article 2. M. Le Maire de Salies (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2007240-15 du 28 août 2007

PROCEDURE A - A070034 - AFFAIRE N° ST55620

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/6/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Biarritz

Création réseau HTA lotissement Biarritz Iraty (Tranche 1)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/6/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070034

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Mairie de Biarritz

Les travaux seront réalisés à la fin de la haute saison, après la mi-septembre 2007. Informer les services techniques de la Mairie de leur commencement.

Article 2. M. le Maire de Biarritz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de St Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2007240-16 du 28 août 2007

PROCEDURE A - A070035 - AFFAIRE N° ST65596

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/6/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Jean de Luz

Enfouissement HTA ZAC Alturan

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/6/07

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070035

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau aérien France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. Monsieur le Maire de Saint Jean de Luz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sames

Arrêté préfectoral n° 2007241-25 du 29 août 2007

PROCEDURE A - A060035 - AFFAIRE N° SA63124

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/6/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sames

Renforcement BT des Dipoles 416 - 417 - 418 - 419 Sur LE P4 Robert(dossier modifié 1 ER 28/07/2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/6/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060035

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence Technique de Cambo Les Bains (Tél.05.59.93.74.00.)

Avant toute intervention, une réunion de coordination devra être prévue avec France Télécom pour une programmation de travaux en tranchée commune.

Au préalable, ce projet fera l'objet d'une demande d'arrêté de voirie portant accord de voirie auprès des services techniques de l'Agence Départementale de Cambo. Cette autorisation précisera toutes les dispositions et prescriptions techniques conformes à la réglementation.

La réalisation des remblaiements de tranchées longitudinales et transversales sur la RD 261, sera exécutée conformément aux prescriptions techniques de coupes de tranchées sous chaussée (trafic moyen), de la charte départementale.

Comme défini dans le règlement de voirie départementale, aucune tranchée ne sera autorisée sur la section de revêtement réalisée depuis moins de trois ans. Aucune tranchée longitudinale ne sera réalisée côté digue.

Direction départementale de l'équipement – Service Hydraulique –

Le projet est situé dans les Barthes de l'Adour en zone inondable. Toutes les précautions utiles devront être prises pour diminuer la vulnérabilité des installations (annexe jointe : mise hors d'eau du réseau électrique de moyenne et basse tensions).

Article 2. M. Le Maire de Sames (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. Le Responsable de L'Agence Départementale de Cambo Les Bains, M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. le Chef de L'Unité Hydraulique Environnement, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Lantabat**

Arrêté préfectoral n° 2007241-26 du 29 août 2007

PROCEDURE A - A070037 - AFFAIRE N° SA64404

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/6/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lantabat

Renforcement BT Dipoles 101-1006-415-1005- du poste N° 1 St Martin

S 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/6/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070037

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. Le Maire de Lantabat (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Chef d'agence départementale de Saint-Pied-De-Port, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Jatxou**

Arrêté préfectoral n° 2007241-27 du 29 août 2007

PROCEDURE A - A070038 - AFFAIRE N° SA64995

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/6/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Jatxou

Renforcement P11 Zahizuria par création poste P16 Kurutz

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/6/07

approuve le projet présenté

Dossier n° : a070038

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet. (Voir plan itinéraire)

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la

position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. le Maire de Jatxou (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Oregue**

Arrêté préfectoral n° 2007241-28 du 29 août 2007

PROCEDURE A - A070039 - AFFAIRE N° SA73201

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/7/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oregue

Sécurisation BT Sur P6 Ordoquy

S 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/7/07

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070039

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général – voir ci-dessous).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention des services France Telecom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec EDF. L'entreprise chargée des travaux devra avertir, un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier le chargé d'affaires (Tél.05.59.80.49.67. Réf. de l'Avis de Signalisation : AS 0713257).

Agence technique départementale de Cambo-les-Bains

Les supports béton projetés N° 3 – 4 –5, dont l'implantation est prévue sur le domaine public de la RD N°318, feront l'objet d'un piquetage contradictoire avec les services de L'Agence Technique du Conseil Général de Cambo-Les-Bains.

Article 2. M. le Maire d'Oregue (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, M. Le Chef de L'Agence Départementale de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arthez De Béarn

Arrêté préfectoral n° 2007247-5 du 4 septembre 2007

PROCEDURE A - A070012 - AFFAIRE N° BB73255

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/3/07 par: Syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arthez De Béarn

Renforcement du réseau aérien BT issu du P8 Lacabanne (divers dipôles).

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/3/07,

Dossier n° :07 00 12

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. M. le Maire d'Arthez de Béarn (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Béarn Des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
communes de Coarraze, Benejacq, Borderes, Lagos,
Beuste, Boeil-Bezing, Angais, Bordes, Assat,
Ousse, Artigueloutan**

Arrêté préfectoral n° 2007248-7 du 5 septembre 2007

PROCEDURE A - A070021 - AFFAIRE N° GIC63770

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/6/07 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune :Coarraze.Benejacq.Borderes.Lagos.Beuste.Boeil-Bezing.Angais.Bordes.Assat.Ousse.Artigueloutan

Mise en souterrain départ OUSSE & Pole Aeronautique

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/7/07,

Dossier n° :07 00 21

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plans ci-joints.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Communes et Conseil Général – Agences techniques de Nay & de Morlaas).

Commune de Boeil-Bezing : les travaux seront exécutés sous le chemin N° 15 afin d'éviter des terrassements sur la RD 839 dont les enrobés sont récents.

Commune de Ousse : Le passage des divers câbles se fera sous accotement (fossé).

Commune de Beuste : La création d'un nouveau transformateur sur le départ HTA Ousse permettra dans le futur d'alimenter des logements.

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Les futurs postes devront satisfaire aux exigences de l'Architecte des Bâtiments de France ci-jointes

1 – 4 Voisinage de réseaux électriques HTB

– Présence de lignes aériennes HTB 63 KV Bordes-Nay-Coarraze et 150 KV Bastillac-Jurançon. Les réserves et plans ci-annexés devront être strictement respectés.

1 – 5 Voisinage de réseaux d'Hydrocarbures

– Respecter les réserves de TOTAL E & P ci-jointes

1 – 6 Voisinage de réseaux gaz

– Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment la canalisation DN 200 Artigueloutan-Assat dont les prescriptions et plans ci-joints devront être strictement respectés.

1 – 7 Voisinage de zones inondables

Une partie du projet se situe :

– Commune d'Angais : en zone jaune du PPRI (zone d'expansion des crues)

– Commune d'Artigueloutan : en zone orange (risques importants) et ZONE JAUNE du PPRI (zone d'expansion),

où toutefois, les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, à conditions qu'ils respectent les recommandations et prescriptions générales des réseaux électriques liées à ces zones.

1 –8 Voisinage de réseau S.N.C.F.

Les travaux n'auront semble-t-il aucune incidence sur l'exploitation ferroviaire, car les nouveaux câbles seront passés dans des fourreaux posés en attente depuis les chambres de tirage situées hors emprises.

Néanmoins, une demande de concertation sera faite avant le début des travaux auprès de la SNCF –

Direction Régionale de l'Infrastructure – Service Maîtrise Mandatée d'Ouvrage (DRI – Pôle MMO) – 54 bis, rue Amédée ST. Germain 33000 Bordeaux – ☐ 04.47.47.15.44. -, en vue d'une éventuelle autorisation.

Article 2. M. le Maire de Coarraze (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Benejacq (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Borderes (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Lagos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Beuste (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Boeil-Bezing (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Angais (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Bordes (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Assat

(en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Ousse (en 2 ex. dont un p/affichage), Madame le Maire d'Artigueloutan (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport) M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, Service Départemental de l'architecture DU - Pau, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, SMES - M. le Chef de l'Unité Hydraulique & Environnement, Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

TRANSPORTS

Transport sanitaire terrestre

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007243-6 du 31 août 2007, l'arrêté préfectoral n° 94 H 279 du 24 mai 1994 portant agrément de la SARL « Ambulances J.P.LACK » sous le numéro 64-113 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « ABIAN » (7-9 avenue de l'Adour - 64100 Bayonne) est agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-149 à compter du 30 août 2007.

Cette entreprise comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

ANIMAUX

Concours financier de l'état pour l'identification des animaux

Arrêté préfectoral n° 2007229-33 du 17 août 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Note du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche n° 01222 du 19 juin 2007

Vu la délégation de crédits, dépenses déconcentrées du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 28 juin 2007 d'un montant de 55 373 €

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

ARRETE

Article premier. Une subvention d'un montant de 55 373 € est attribuée à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, Etablissement Départemental de l'Elevage pour la mise en place de l'Identification des Animaux. Ce montant correspond à un premier versement représentant 70 % du montant global de la subvention hormis les éventuelles modulations.

Article 2. Ce financement se fait dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26 (nouvelle nomenclature) du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 2007.

Article 3. Le reversement immédiat des sommes indûment perçues sera exigé en cas de non réalisation ou de la réalisation partielle de l'action, ainsi que pour toute utilisation de la subvention non conforme à l'objet de l'opération.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAUX PUBLICS

Projet d'extension du pôle scolaire d'Uronéa, commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2007215-14 du 3 août 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet d'extension du pôle scolaire d'Uronéa et sur le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité pour ce même projet ;

Vu les procès-verbaux établis à la suite des enquêtes et les avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu le courrier de M. le maire de Bidart en date du 24 juillet 2007 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit de la mairie de Bidart les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Bidart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Réalisation de la zone d'activités Eurolacq 2 - Maîtrise d'ouvrage : Communauté de communes de Lacq

Arrêté préfectoral n° 2007232-11 du 20 août 2007

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, les registres afférents et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de M. le président de la communauté de communes de Lacq ci-annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le projet de réalisation de la zone d'activités Eurolacq 2, sur les communes d'Artix, Labastide-Cézèracq et Labastide-Monrejeau, est déclaré d'utilité publique au profit de la communauté de communes de Lacq.

Article 2. La communauté de communes de Lacq est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de

l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes de Lacq, le maire d'Artix, la maire de Labastide-Cézèracq, la maire de Labastide-Monréjeau, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 20 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages de l'autoroute A65 Langon-Pau susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques

Arrêté Inter-Préfectoral n° 2007235-12 du 23 août 2007

Préfecture de la Gironde

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Préfecture des Landes

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre I et Livre II,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 inclus,

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau,

Vu la demande formulée par la Société A'LIENOR en vue d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de réaliser et d'exploiter les ouvrages relatifs au projet de l'autoroute A65 Pau-Langon,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 13 juin 2007 désignant les membres de la commission d'enquête,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

ARRENTENT :

Article premier. Il sera procédé, du lundi 24 septembre au lundi 5 novembre 2007 inclus, à une enquête publique préala-

ble à l'autorisation de réaliser et d'exploiter les ouvrages relatifs au projet d'autoroute A65 Pau-Langon au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et des rubriques suivantes du tableau de l'article R. 214-1 du même code :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)
- 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000m³/an (Autorisation)
- 1.2.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation)
- 1.3.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation)
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du besoin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)
- 2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (Déclaration)
- 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle (Autorisation)
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation)
- 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie

et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration)

- 3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)
- 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation)
- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation)
- 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)

Article 2. La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête prescrite par l'article 1^{er} ci-dessus est constituée par :

Président :

M. Michel DABADIE, directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi en retraite,

Membres :

M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite,
M. Fernand LAGRILLE, major de gendarmerie en retraite,
M. Philippe CORREGÉ, Ingénieur hydrogéologue en retraite,
M. Claude MANTAUX, directeur d'école en retraite,

Suppléant :

M^{me} Carine GERARD, ingénieur environnement,

En cas d'empêchement de M. Michel DABADIE, la présidence de la commission sera assurée par M. Joseph FERLANDO, membre titulaire de la commission.

Article 3. Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture des Landes où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée pendant la durée de celle-ci à M. le Président de la commission d'enquête « Autoroute A65 », Préfecture des Landes, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation (D.A.G.R.), 2^{me} bureau, 26 rue Victor Hugo, 40021 Mont de Marsan cedex.

Les observations figurant dans ces correspondances seront, dès réception, annexées au registre d'enquête ouvert par le Préfet des Landes. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Le public pourra également consulter le dossier et consigner par écrit ses observations sur les registres ouverts à cet effet, chacun pour ce qui le concerne, par les Préfets de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Langon

et les Maires des communes citées à l'article 3, dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

Département de la Gironde :

- Préfecture de la Gironde :
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30
- Sous-Préfecture de Langon : les lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 16h
 - le vendredi de 8h30 à 15h30
- Mairie d'Auros :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 18h00
- Mairie de Bazas :
 - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - le vendredi de 13h30 à 16h30
 - le samedi de 9h00 à 12h00
- Mairie de Bernos-Beaulac :
 - du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Mairie de Bieujac
 - les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 13h30 à 18h00
- Mairie de Brannens
 - les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00
 - les lundi et vendredi de 13h30 à 16h
- Mairie de Captieux :
 - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
 - le samedi de 9h00 à 12h00
- Mairie de Cazats :
 - les mardi et jeudi de 15h00 à 18h30
- Mairie de Coimères :
 - les lundi et jeudi de 13h00 à 18h30
 - le mardi de 8h00 à 12h00
 - le vendredi de 8h00 à 13h00
- Mairie de Cudos :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
 - le mercredi de 8h30 à 12h30
- Mairie d'Escaudes :
 - le lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Mairie de Lignan de Bazas :
 - le lundi de 9h00 à 12h30
 - les mardi et vendredi de 13h30 à 18h00
- Mairie de Marimbault : ... les mardi et vendredi de 8h30 à 12h30
- Mairie de Saint-Pardon-de-Conques :
 - les lundi, mardi, jeudi de 15h à 17h30
 - le mercredi de 10h à 12h
 - le vendredi de 15h à 17h
- Mairie de Saint-Pierre-de-Mons :
 - les lundi, mercredi, vendredi de 13h à 17h
 - les mardi et jeudi de 9h à 17h

Département des Landes :

- Préfecture des Landes :
 - du lundi au vendredi de 8h 45 à 11h 45 et de 13h à 16h
- Mairie d'Aire-sur-l'Adour :
 - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mairie d'Arue :
 - les mardi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - le jeudi de 8h00 à 12h00
- Mairie de Bostens :
 - les mardi et jeudi de 13h00 à 16h30
- Mairie de Bougue :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00
 - le vendredi de 14h00 à 17h00
- Mairie de Bourriot-Bergonce :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- Mairie de Cazères-sur-l'Adour :
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
 - le lundi de 13h30 à 19h30
- Mairie de Duhort-Bachen :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Mairie de Gaillères :
 - les mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00
- Mairie de Hontanx :
 - les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00
 - les mardi et jeudi de 13h30 à 18h00
- Mairie de Laglorieuse :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
 - le mercredi de 9h00 à 12h30
- Mairie de Latrille :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00
- Mairie du Vignau :
 - le lundi de 14h00 à 19h00
 - le mardi de 9h00 à 12h00
 - le jeudi de 14h00 à 18h00
 - le vendredi de 9h00 à 13h00
- Mairie de Lucbardez-et-Bargues :
 - les lundi et vendredi de 8h00 à 12h00
 - le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Mairie de Maurrin :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
- Mairie de Miramont-Sensacq :
 - les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00
- Mairie de Pouydesseaux :
 - les lundi et jeudi de 14h00 à 18h00
 - le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Mairie de Pujo-le-Plan :

- les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30
 - le mercredi de 14h30 à 18h30
 - le vendredi de 9h30 à 12h30
 - Mairie de Retjons :
 - les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
 - Mairie de Roquefort :
 - les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
 - le vendredi 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
 - Mairie de Saint-Agnet :
 - les lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 17h30
 - Mairie de Saint-Cricq-Villeneuve :
 - le lundi 14h30 à 18h30
 - les mardi et vendredi de 9h00 à 12h00
 - Mairie de Saint-Gein :
 - les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00
 - les mardi et jeudi de 13h30 à 18h00
 - Mairie de Sarbazan :
 - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - Mairie de Sarron :
 - les mardi et jeudi de 9h00 à 12h00
 - le vendredi de 14h30 à 16h30
 - Mairie de Sorbets : ... les lundi et mardi de 13h00 à 17h30
 - les mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30
 - le vendredi de 14h00 à 17h30
- Département des Pyrénées Atlantiques :
- Préfecture des Pyrénées Atlantiques :
 - du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
 - Mairie d'Argelos :
 - le lundi de 15h00 à 18h00
 - Mairie d'Aubin :
 - le mardi de 10h00 à 12h00
 - le jeudi de 17h30 à 19h00
 - Mairie d'Auriac :
 - le mercredi de 14h00 à 17h00
 - le samedi de 9h00 à 12h00
 - Mairie de Beyrie-en-Béarn :
 - le jeudi de 14h00 à 18h00
 - Mairie de Boueilh-Boueilho-Lasque :
 - le mardi de 14h00 à 18h00
 - les mercredi et vendredi de 14h00 à 17h00
 - Mairie de Bougarber :
 - le mardi de 9h00 à 12h00
 - le vendredi de 15h00 à 18h00
 - Mairie de Bournos :
 - les lundi et jeudi de 17h30 à 18h30
 - Mairie de Carrère :
 - les mardi et vendredi de 17h à 18h

- Mairie de Caubios-Loos :
 - le samedi de 9h00 à 12h00
- Mairie de Claracq :
 - le mercredi de 8h00 à 10h00
- Mairie de Doumy :
 - le mercredi de 14h00 à 18h00
 - le vendredi de 9h30 à 12h00
- Mairie de Garlin :
 - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
 - le samedi de 10h00 à 12h00
- Mairie de Lalouquette :
 - le vendredi de 10h00 à 13h00
- Mairie de Lescar :
 - le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
 - du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mairie de Miossens-Lanusse : . le lundi de 14h00 à 16h30
 - le jeudi de 14h00 à 16h00
- Mairie de Momas :
 - le mardi de 14h30 à 19h00
 - le mercredi de 17h30 à 20h00
- Mairie de Poey-de-Lescar :
 - les lundi et jeudi de 9h00 à 12h00
 - le mardi de 15h00 à 19h00
 - le vendredi de 15h00 à 18h00
- Mairie de Ribarrouy :
 - les mardi et vendredi de 18h00 à 19h30
- Mairie de Thèze :
 - du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30
 - le vendredi de 14h00 à 17h30
- Mairie d'Uzein :
 - les lundi et jeudi de 9h00 à 12h00
 - les mardi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Mairie de Vieillenave d'Arthezle mardi de 19h30 à 20h30
 - le vendredi de 9h00 à 12h00
- Mairie de Viven :
 - le vendredi de 14h00 à 18h00

Article 4. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera publié par voie d'affiche dans les préfectures, sous-préfectures et communes désignées dans l'article 3.

L'accomplissement de cette mesure de publicité par affichage sera certifié par les Préfets, le Sous-Préfet de Langon et les Maires.

Les certificats seront transmis au Président de la commission à la Préfecture des Landes – Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, Bureau de l'environnement, 26 rue Victor Hugo, 40021 Mont de Marsan.

L'affichage de ce même avis d'enquête sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délais

et de durée, sur les lieux ou en des lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique.

En outre, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête, cet avis au public sera publié par les soins du Préfet des Landes en caractères apparents dans les journaux suivants :

- Journaux nationaux :
 - « Le Monde » et « Le Figaro »
- Journaux locaux :
 - département de la Gironde : « Sud-Ouest » et « Le Républicain »
 - département des Landes : « Sud-Ouest » et « les Annonces Landaises »
 - département des Pyrénées Atlantiques : « Sud-Ouest » et « La République »

L'avis sera rappelé dans les journaux locaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 5. Au moins l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, aux lieux, jours et heures suivants :

Département de la Gironde :

- Mairie d'Auros :
 - Lundi 24 septembre 2007 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Bazas :
 - Lundi 24 septembre 2007 de 9h00 à 12h00
 - Lundi 22 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Bernos-Beaulac :
 - Mercredi 26 septembre 2007 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Captieux :
 - Mercredi 26 septembre 2007 de 9h00 à 12h00
 - Samedi 13 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Coimères :
 - Jeudi 11 octobre 2007 de 14h00 à 17h00
 - Lundi 22 octobre 2007 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Cudos :
 - Jeudi 11 octobre 2007 de 9h00 à 12h00

Département des Landes :

- Mairie d'Aire-sur-l'Adour :
 - Mercredi 24 octobre 2007 de 14h00 à 17h00
 - Mercredi 31 octobre 2007 de 14h00 à 17h00
- Mairie d'Arue :
 - Mardi 2 octobre 2007 de 8h30 à 11h30
- Mairie de Bostens :
 - Mardi 2 octobre 2007 de 13h30 à 16h30
 - Mardi 30 octobre 2007 de 13h30 à 16h30
- Mairie de Cazères-sur-l'Adour :
 - Lundi 5 novembre 2007 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Gaillères :
 - Jeudi 18 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Latrille :
 - Mardi 25 septembre 2007 de 9h00 à 12h00

- Mairie de Lucbardez-et-Bargues :
 - Mardi 30 octobre 2007 de 8h30 à 11h30
- Mairie de Miramont-Sensacq :
 - Mercredi 24 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Pouydesseaux :
 - Jeudi 18 octobre 2007 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Pujo-le-Plan :
 - Jeudi 25 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Retjons :
 - Vendredi 5 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Roquefort :
 - Lundi 15 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
 - Lundi 5 novembre 2007 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Saint-Cricq-Villeneuve :
 - Lundi 15 octobre 2007 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Saint-Gein :
 - Jeudi 25 octobre 2007 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Sarbazan :
 - Vendredi 5 octobre 2007 de 14h00 à 17h00

Département des Pyrénées Atlantiques :

- Mairie d'Aubin :
 - Mardi 16 octobre 2007 de 10h00 à 12h00
- Mairie d'Auriac :
 - Samedi 20 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Boueilh-Boueilho-Lasque :
 - Vendredi 5 octobre 2007 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Bougarber :
 - Mardi 2 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Bournos :
 - Lundi 29 octobre 2007 de 17h30 à 18h30
- Mairie de Claracq :
 - Jeudi 27 septembre 2007 de 8h30 à 10h00
 - Mercredi 31 octobre 2007 de 8h30 à 10h00
- Mairie de Doumy :
 - Jeudi 27 septembre 2007 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Garlin :
 - Vendredi 5 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
 - Lundi 5 novembre 2007 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Lescar :
 - Lundi 8 octobre 2007 de 14h00 à 17h00
 - Vendredi 26 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Miossens-Lanusse :
 - Jeudi 11 octobre 2007 de 14h00 à 16h00
- Mairie de Momas :
 - Mardi 16 octobre 2007 de 14h30 à 17h30
- Mairie de Poey-de Lescar :
 - Jeudi 11 octobre 2007 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Ribarrouy :
 - Vendredi 26 octobre 2007 de 18h00 à 19h30
- Mairie de Thèze :

• Lundi 8 octobre 2007 de 9h00 à 12h00

– Mairie d'Uzein :

Mardi 2 octobre 2007 de 14h00 à 17h00

– Mairie de Viven :

• Vendredi 19 octobre 2007 de 14h00 à 17h00

Article 6. A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête déposé à la Préfecture des Landes sera clos et signé par le Préfet des Landes et transmis dans les vingt-quatre heures au Président de la commission d'enquête avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Les autres registres d'enquête seront clos et signés chacun pour ce qui le concerne par les Préfets de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Langon, et les Maires des communes citées à l'article 3 qui les transmettront dans les vingt-quatre heures au Président de la commission d'enquête à la Préfecture des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2^{me} bureau, 26 rue Victor Hugo 40021 Mont de Marsan cedex) avec le dossier d'enquête et les documents annexés, ainsi qu'avec le certificat d'affichage visé à l'article 4.

Article 7. A l'issue de l'enquête, la Commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le Président de la Commission d'enquête convoquera dans la huitaine la Société A'Liéonor et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal.

La Société A'Liéonor sera invité par le Président de la Commission d'enquête à produire en réponse un mémoire dans un délai de vingt deux jours.

Le Président de la Commission d'enquête enverra le dossier d'enquête au Préfet des Landes ((Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2^{me} bureau, 26 rue Victor Hugo, 40021 Mont-de-Marsan cedex) avec le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 8. : Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront déposés, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture des Landes, de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques, à la Sous-Préfecture de Langon, ainsi que dans les communes mentionnées à l'article 3, où le public pourra en prendre connaissance.

Copie du rapport et des conclusions seront adressées au Président du Tribunal Administratif de Pau et au Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (Direction Régionale de l'Equipe-ment d'Aqui-

taine). Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2^{me} bureau, 26 rue Victor Hugo, 40021 Mont de Marsan cedex), dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Article 10 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Langon (33), les Maires des communes visées à l'article 3, les Membres de la commission d'enquête, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (Service Police de l'Eau) de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques et le Directeur régional de l'Equipe-ment d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques et dont une copie sera adressée au Ministre des Transports, de l'Equipe-ment, du Tourisme et de la Mer (Direction Régionale de l'Equipe-ment d'Aquitaine), au Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, aux Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques, au Président du Tribunal Administratif de Pau, à la Société A'Liéonor

Pour le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Le Secrétaire Général
François PENY

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Christian GUEYDAN

Le Préfet des Landes,
Etienne GUYOT

TRAVAIL

Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse

Arrêté n°2007 246 18 du 3 septembre 2007
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le directeur adjoint du travail de la 7^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 3 septembre 2007 affectant M^{me} Nadine ROMEDENNE, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M^{me} Nadine ROMEDENNE sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Nadine ROMEDENNE aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Le directeur adjoint du travail
M. Dominique COLLARD

=====
Arrêté n°2007 246 19 du 3 septembre 2007
—

L'inspecteur du travail de la 6^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1^{er} juillet 2003 affectant M^{me} Dominique ARMANGE, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier: Délégation est donnée à M^{me} Dominique ARMANGE sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Dominique ARMANGE aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'inspecteur du travail (par
intérim)
M. Jean-Pierre BOLLET

=====
Arrêté n°2007 246 20 du 3 septembre 2007
—

L'inspecteur du travail de la 2^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1^{er} juillet 2003 affectant M^{me} Marie-France BOISVERT, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M^{me} Marie-France BOISVERT sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Marie-France BOISVERT aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
M^{me} Brigitte SENEQUE

=====
Arrêté n° 2007 246 21 du 3 septembre 2007
—

L'inspecteur du travail de la 2^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1^{er} juillet 2003 affectant M. Yves ROBERT, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M. Yves ROBERT sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M. Yves ROBERT aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
M^{me} Brigitte SENEQUE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Vivre Et Agir En Milieu Rural à Pontiacq-Viellepinte**

Arrêté préfectoral n° 2007242-6 du 30 Août 2007

N° d'agrément : 2006-1-64-47
Modificatif N° 47/06

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Vivre Et Agir En Milieu Rural dont le siège est situé 64640 Pontiacq-Viellepinte,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association Vivre Et Agir En Milieu Rural est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Fait à Pau, le 30 Août 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
C.C.A.S. de Saint-Martin-d'Arrossa**

Arrêté préfectoral n° 2007242-7 du 30 août 2007

N° d'agrément : N/30/08/07/P/064/S/160

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Saint-Martin - d'Arrossa dont le siège est situé - Mairie - 64780 Saint-Martin-d'Arrossa,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S Saint-Martin-d'Arrossa est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 août 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" SARL O 2 Pau à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007242-8 du 30 Août 2007

N° d'agrément : N/03.08.07/F/064/S/159
Modificatif n° 07/159 annule et remplace celui du 3.8.2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL O 2 Pau dont le siège est situé - 126, avenue des Lilas à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL O2 Pau est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 3 août 2007..

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié dans le cadre des activités effectuées en prestataire. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. L'intervention ne doit

pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.

- garde d'enfants à domicile de + 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 Août 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" S.A.R.L. O2 à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007242-9 du 30 août 2007

N° d'agrément : N/01.08.07./F/064/S/158
Modificatif n° 07/158 annule et remplace celui du 3.8.2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL O2 Anglet dont le siège est situé 25, rue Jean Léon Laporte à Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL O2 Anglet est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} août 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable -les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 août 2007
 Pour le préfet, agissant par délégation,
 pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne"
Association Aide à Domicile du Labourd à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2007242-10 du 30 août 2007

N° d'agrément : N/30.08.07/A/064/Q/059

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Aide A Domicile Du Labourd dont le siège est situé - Centre Lapurdi - Place du Labourd à Ustaritz,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 21 août 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association Aide A Domicile Du Labourd est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et en mode mandataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 août 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Entreprises de services à la personne
APR Services à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2007242-11 du 30 août 2007

—
AVENANT N° 1/2007 à l'arrêté N° 2006-2-64-1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par la Société A.P.R. SERVICES dont le siège est situé - 105, boulevard Alsace Lorraine à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Landes, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot-et-Garonne, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle de la Gironde, après avis du Président du Conseil Général,

ARRETE

Article unique : L'article 1 est modifié comme suit :

La SARL APR SERVICES est autorisée à intervenir dans le département des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Lot-et-Garonne, de la Gironde.

Fait à Pau, le 30 août 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément qualité "entreprises de services à la personne"
Mieux Vivre en Montanères à Pontiacq-Viellepinte**

Arrêté préfectoral n° 2007242-12 du 30 août 2007

—
Modificatif N° 41/07 - N° d'agrément : 2007-2-64-41

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par l'Association Mieux Vivre En Montaneres dont le siège est situé 64460 Pontiacq-Viellepinte,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées, après avis du Conseil Général,

ARRETE

Article unique : L'agrément est valable pour 5 ans pour le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Hautes-Pyrénées, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Pau, le 30 août 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Etud'Plus M^{me} GARIMBAY à Morlaas**

Arrêté préfectoral n° 2007246-22 du 3 septembre 2007

—
N° d'agrément : N/03.09.07/F/064/S/161

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise ETUD' PLUS - M^{me} GARIMBAY N° Siret : 499.287.423.00010 dont le siège est situé - 11, place de la Tour - 64160 Morlâas,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Entreprise ETUD' PLUS est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 septembre 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne"

SARL ORDI 64 Services à Billère

Arrêté préfectoral n° 2007246-23 du 3 septembre 2007

N° d'agrément : N/03.09.07/F/064/S/162

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL ORDI64 SERVICES - MM. DUFRESNOIS Franck et LAFOURCADE Cédric - N° Siret : 499.488.203.00013 - dont le siège est situé - 78, route de Bayonne - 64140 Billère,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL Ordi64 Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.

– assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € TTC par an et par foyer fiscal.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 septembre 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne"

Bien Chez Soi En Cote Basque à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2007247-7 du 4 septembre 2007

N° d'agrément : N/040907/F/064/S/163

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Bien Chez Soi En Cote Basque - Claire LACAVE - dont le siège est situé 18, avenue d'Etienne - 64200 Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'EURL Bien Chez Soi En Cote Basque est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007246-1 du 3 septembre 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 modifié délivrant une habilitation à la SNC Mer et Montagne - 2 rue de la Mare

Neuve - 91000 Evry, représentée par son gérant M. Fabrice Mauny, et exploitant les hôtels suivants sis à Biarritz.: Grand hôtel Mercure Régina et du golf - 52, avenue de l'impératrice, et hôtel Miramar - 13, rue Louison-Bobet ;

Vu la lettre du 27 juin 2007 par laquelle il est précisé que M. Olivier Brugère assure désormais les fonctions de directeur d'exploitation de ces deux hôtels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 16 juillet 2002 est à nouveau modifié comme suit :

«article 1^{er} - L'habilitation n° HA.064.02.0004 est délivrée à la SNC Mer et Montagne - 2 rue de la Mare Neuve - 91000 Evry, représentée par son gérant, M. Fabrice Mauny.

lieu d'exploitation

- Grand Hôtel Mercure Régina et du Golf - 52, avenue de l'impératrice - 64200 Biarritz
- Hôtel Miramar - 13, rue Louison-Bobet - 64200 Biarritz

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Olivier Brugère, directeur d'exploitation ».

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007246-2 du 3 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109 du 30 juin 1995 modifié délivrant une habilitation à la Sarl Transports Junqua - transporteur public routier de voyageurs - 34, avenue du 8 mai à Orthez, représentée par M. Philippe Junqua, gérant ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement d'adresse du siège social de la société ainsi que du lieu d'exploitation de son activité ;

Vu les attestations de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle respectivement délivrées par la société Covea Caution SA et la compagnie AGF assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 30 juin 1995 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

«article 1^{er} - L'habilitation n° HA.064.95.0009 est délivrée à la Sarl Transports Junqua - transporteur public routier de voyageurs - rue Pierre Bérégovoy à Orthez, représentée par M. Philippe Junqua, gérant ;

Article 2. La garantie financière est apportée par la société Covea Caution SA - 34, place de la République - 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF assurances - 87 rue de Richelieu - 75002 Paris - représentée par le cabinet d'assurances Deganis-Guilhot - avenue Marcel Dassault - 64 148 Lons».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant la campagne 2007 - 2008

Arrêté préfectoral n° 2007211-14 du 30 juillet 2007
Ministère de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être ainsi capturées à l'aide de pantés dans le département est fixé à 40 000 pour la campagne 2007-2008.

Article 2. Le nombre de pantés est limité à 3 paires par installation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantés ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Article 3. Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre 2007.

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département

et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de la nature et des paysages
Jean-Marc MICHEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Labatut-Figueres réserve dite « Pe Dou Bosc »

Arrêté préfectoral n° 2007239-9 du 27 août 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 D 1392 du 23 octobre 1986 portant agrément de l'Association communale de chasse de Labatut-Figueres,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Labatut-Figueres, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 120ha 69a 47ca, sis sur le territoire de la commune de Labatut-Figueres,

Section A1 : n° 19 à 22, 28, 35 à 37, 42, 43, 51, 52, 63, 64, 67 à 75 et 217.

Section A2 : n° 218, 221 à 223, 230, 239, 244 à 246 et 249.

Section ZC : n° 13 à 20.

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° 95 D 937 du 18 août 1995 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage « secteur Lacave – Saint Martin – Le Village » est abrogé.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Labatut-Figueres, M. Serge FOULON, président de l'ACCA, 17 rue Lacarrère 64460 Labatut Figueres, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Labatut Figueres par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 27 août 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et aux conditions d'exercice de la chasse

Arrêté préfectoral n° 2007236-10 du 24 août 2007

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.424-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2007,

Vu l'arrêté n°2007 – 136 – 14 du 16 mai 2007 portant ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. L'annexe jointe à l'arrêté n° 2007-136 –14 du 16 mai 2007 susvisé relative à l'ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse est modifiée.

Article 2. Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2007-136 –14 du 16 mai 2007 susvisé restent et demeurent inchangées.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 24 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Ouverture et clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2007-2008

Arrêté préfectoral n° 2007248-9 du 5 septembre 2007

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.424.6 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2007,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Les dispositions suivantes sont ajoutées au paragraphe « Pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse » de l'article 4 de l'arrêté 2007 – 180 – 27 du 29 juin 2007 :

Pas de prélèvement dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Cependant, en cas de dégâts de gibier avérés, des autorisations individuelles pourront être accordées en application des dispositions de l'article R 422-86 du code de l'Environnement.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la fédération départementale des chasseurs à Pau, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie à Pau, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 5 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2007241-29 du 29 août 2007, du mercredi 29 août 2007 à 22 H 00 au jeudi 30 août 2007 à 6

H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007241-30 du 29 août 2007, du jeudi 30 août 2007 à 22 H 00 au vendredi 31 août 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces

véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007243-5 du 31 août 2007, les nuits des mardi 4, mercredi 5 et le jeudi 6 septembre 2007, entre 22H00 et 6H00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la l'Entreprise Boschung.

Par arrêté préfectoral n° 2007247-6 du 4 septembre 2007, entre le mercredi 5 septembre 2007, 23 heures 45, et le jeudi 6 septembre 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2007240-2 du 28 août 2007
Bureau du cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

- M. Jean-Michel PUCHU qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un incendie dans un d'immeuble à Bayonne.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2007240-3 du 28 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

– M. Eric EYHERAMOUNO qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un incendie dans un d'immeuble à Bayonne.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2007
Le Préfet : Marc CABANE



Arrêté préfectoral n° 2007240-4 du 28 août 2007



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

– M. Christophe SARTHOU qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un incendie dans un d'immeuble à Bayonne.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2007
Le Préfet : Marc CABANE



Arrêté préfectoral n° 2007240-5 du 28 août 2007



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

– M. Lionel GARCIA SALVADORI qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un incendie dans un d'immeuble à Bayonne.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2007240-6 du 28 août 2007



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

– M. Thierry PICAT qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un incendie dans un d'immeuble à Bayonne.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2007
Le Préfet : Marc CABANE



Arrêté préfectoral n° 2007246-7 du 3 septembre 2007



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

– M. Xabier AYERBE qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors des opérations de secours les 3 et 4 mai 2007 sur les communes de Saint Pee sur Nivelle et Ustaritz.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE



Arrêté préfectoral n° 2007246-8 du 3 septembre 2007



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

- M. Teddy VERMOTE qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors des opérations de secours les 3 et 4 mai 2007 sur les communes de Saint Pee sur Nivelle et Ustaritz.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2007246-9 du 3 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

- M. Thierry BADETS qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors des opérations de secours qui se sont déroulées sur le secteur de Bruges, le vendredi 25 mai 2007.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

ELECTIONS

Election des juges au tribunal de commerce de Pau Convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin

Arrêté préfectoral n° 2007241-2 du 29 août 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L723-1 à L723-14 de la partie législative,

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles L413-6, L413-8 et L413-11 de la partie législative et R413-1 à R413-24 de la partie réglementaire,

Vu le code électoral,

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénal (partie législative),

Vu le décret n° 92-756 du 3 août 1992 modifiant pour la juridiction de Pau le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'arrêté du ministère de la Justice du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la circulaire du ministère de la Justice SJ.06-012-AB1 du 10 juillet 2006 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2006 des juges consulaires,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir dix-sept sièges au sein du Tribunal de Commerce de PAU,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Les délégués consulaires élus, les membres en exercice et anciens membres du Tribunal de Commerce de Pau, inscrits sur la liste électorale de ladite juridiction, conformément aux dispositions des articles L723-1 à L723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir dix-sept postes de juges du Tribunal de Commerce de Pau.

Article 2. Candidatures :

Les candidatures aux fonctions de juge seront déclarées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Réglementation – Bureau des Elections – 64000 Pau, et recevables jusqu'au vendredi 21 septembre 2007, 18 heures.

Ces candidatures devront répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L723-4 à L723-8 du code de commerce.

Elles seront déclarées dans les formes requises par l'article R413-5 du code de l'organisation judiciaire.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre, par le candidat ou un mandataire, et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Article 3. Propagande électorale et bulletins de vote :

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 29 juillet 2005.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4. Vote des électeurs :

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close la veille du dépouillement à 18 heures soit :

- pour le premier tour de scrutin :
 - le mercredi 10 octobre 2007 à 18 heures
- pour le second tour éventuel :
 - le mardi 23 octobre 2007 à 18 heures

Les plis parvenus ultérieurement ne participeront pas au dépouillement.

Article 5. Dépouillement et proclamation des résultats :

Les membres de la commission prévue à l'article L723-13 du code de commerce procéderont aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du Tribunal de Commerce de Pau :

- pour le premier tour de scrutin :
 - le jeudi 11 octobre 2007, à 10 h 30, au Tribunal de Commerce de Pau, 3 rue Duplaa
- pour le second tour de scrutin (éventuellement) :
 - le mercredi 24 octobre 2007, à 10 h 30 au Tribunal de Commerce de Pau, 3 rue Duplaa

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou si le reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour.

L'élection est acquise au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur de la République, le deuxième au Préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6. Contentieux électoral :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Pau.

Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 7. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à Pau, le 29 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Election des juges au tribunal de commerce de Bayonne -
Convocation des électeurs et fixant les modalités
d'organisation du scrutin**

Arrêté préfectoral n° 2007241-3 du le 29 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L723-1 à L723-14 de la partie législative,

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles L413-6, L413-8 et L413-11 de la partie législative et R413-1 à R413-24 de la partie réglementaire,

Vu le code électoral,

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénal (partie législative),

Vu le décret n° 93-1008 du 18 août 1993 modifiant pour la juridiction de Bayonne le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'arrêté du ministère de la Justice du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la circulaire du ministère de la Justice SJ.06-012-AB1 du 10 juillet 2006 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2006 des juges consulaires,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir huit sièges au sein du Tribunal de Commerce de Bayonne,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Les délégués consulaires élus, les juges en exercice et anciens juges du Tribunal de Commerce de Bayonne, inscrits sur la liste électorale de ladite juridiction, conformément aux dispositions des articles L723-1 à L723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir huit postes de juges du Tribunal de Commerce de Bayonne.

Article 2. Candidatures :

Les candidatures aux fonctions de juge seront déclarées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Réglementation – Bureau des Elections – 64000 Pau, et recevables jusqu'au vendredi 21 septembre 2007, 18 heures.

Ces candidatures devront répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L723-4 à L723-8 du code de commerce.

Elles seront déclarées dans les formes requises par l'article R413-5 du code de l'organisation judiciaire.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre, par le candidat ou un mandataire, et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Article 3. Propagande électorale et bulletins de vote :

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 29 juillet 2005.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4. Vote des électeurs :

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la sous-préfecture de Bayonne.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close la veille du dépouillement à 18 heures soit :

- pour le premier tour de scrutin :
 - le mercredi 10 octobre 2007 à 18 heures
- pour le second tour éventuel :
 - le mardi 23 octobre 2007 à 18 heures

Les plis parvenus ultérieurement ne participeront pas au dépouillement.

Article 5. Dépouillement et proclamation des résultats :

Les membres de la commission prévue à l'article L723-13 du code de commerce procéderont aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du Tribunal de Commerce de Bayonne :

- pour le premier tour de scrutin :
 - le jeudi 11 octobre 2007, à 14 h 00, à la salle d'audience n° 1 du Palais de Justice, Avenue de la Légion Tchèque à Bayonne
- pour le second tour de scrutin (éventuellement) :
 - le mercredi 24 octobre 2007, à 14 h 00 à la salle d'audience n° 1 du Palais de Justice, Avenue de la Légion Tchèque, à Bayonne

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour.

L'élection est acquise au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur de la République, le deuxième au Préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6. Contentieux électoral :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Bayonne.

Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 7. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à Pau, le 29 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Election des juges au tribunal
de commerce d'Oloron-Sainte-Marie -
Convocation des électeurs et fixant les modalités
d'organisation du scrutin**

Arrêté préfectoral n° 2007241-4 du 29 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L723-1 à L723-14 de la partie législative,

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles L413-6, L413-8 et L413-11 de la partie législative et R413-1 à R413-24 de la partie réglementaire,

Vu le code électoral,

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénal (partie législative),

Vu le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 modifié fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'arrêté du ministère de la Justice du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la circulaire du ministère de la Justice SJ.06-012-AB1 du 10 juillet 2006 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2006 des juges consulaires,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir six sièges au sein du Tribunal de Commerce d'Oloron Sainte-Marie,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Les délégués consulaires élus, les membres en exercice et anciens membres du Tribunal de Commerce d'Oloron-Sainte-Marie, inscrits sur la liste électorale de ladite juridiction, conformément aux dispositions des articles L723-1 à L723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir six postes de juges du Tribunal de Commerce d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2. Candidatures :

Les candidatures aux fonctions de juge seront déclarées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Réglementation - Bureau des Elections - 64000 PAU, et recevables jusqu'au vendredi 21 septembre 2007, 18 heures.

Ces candidatures devront répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L723-4 à L723-8 du code de commerce.

Elles seront déclarées dans les formes requises par l'article R413-5 du code de l'organisation judiciaire.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre, par le candidat ou un mandataire, et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Article 3. Propagande électorale et bulletins de vote :

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 29 juillet 2005.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4. Vote des électeurs :

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close la veille du dépouillement à 18 heures soit :

- pour le premier tour de scrutin :
 - le mercredi 10 octobre 2007 à 18 heures
- pour le second tour éventuel :
 - le mardi 23 octobre 2007 à 18 heures

Les plis parvenus ultérieurement ne participeront pas au dépouillement.

Article 5. Dépouillement et proclamation des résultats :

Les membres de la commission prévue à l'article L723-13 du code de commerce procéderont aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du Tribunal de Commerce d'Oloron-Sainte-Marie :

- pour le premier tour de scrutin :
 - le jeudi 11 octobre 2007, à 11 h 00, au Tribunal de Commerce de Pau - 3 rue Duplaa
- pour le second tour de scrutin (éventuellement) :
 - le mercredi 24 octobre 2007, à 11 h 00, au Tribunal de Commerce de Pau - 3 rue Duplaa

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour.

L'élection est acquise au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur de la République, le deuxième au Préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6. Contentieux électoral :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance d'Oloron-Sainte-Marie.

Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 7. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à Pau, le 29 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

**Modification de la commission locale d'information
et de surveillance de l'étude d'implantation
d'une installation de pré-traitement mécano-biologique
et d'un centre de stockage de déchets ultimes
du 23/03/2007 sur la commune de Charritte-de-Bas**

Arrêté préfectoral n° 2007239-11 du 27 août 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975,

Vu l'arrêté préfectoral N° 07/ENV/01 du 23 mars 2007, portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas,

Vu l'arrêté N° 07/ENV/08 du 20 juin 2007, portant modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas

Vu la lettre de l'association « SEPANSO Pays-Basque » du 18 juillet 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23/03/2007 est modifié comme suit :

Représentants des associations :

M. Patrick HOURCADE, président de l'association « Terre Verte », titulaire (ou M. Jean-Bernard SERBIELLE, suppléant),

M. Laurent ETCHEBERRY, titulaire (ou M. Michel BIDART, suppléant)

M. Hubert DEKKERS, vice président de la SEPANSO Pays Basque (ou M^{me} Claudine PEDURTHE, en cas d'empêchement)

Le reste, sans changement ;

Article 2. Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3. La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 4. Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 27 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007240-7 du 28 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 90-568 du 02 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 portant application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 susvisée ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques du 7 juin 2004 ;

Vu la délibération du 26 avril 2004 du Conseil Régional d'Aquitaine ;

Vu la lettre du 31 mai 2007 du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;

Vu la lettre du 14 août 2007 de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commission départementale de présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

représentants du conseil régional

- M. Georges LABAZEE, conseiller régional,
- M. Philippe POUYMAYOU, conseiller régional.

représentants du conseil général

- M. Jean-Louis CASET, conseiller général d'Iholdy et maire d'Ibarolle,
- M^{me} Denise SAINT-PE, conseillère générale de Sauveterre de Béarn.

représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles

communes de moins de 2000 habitants :

- M. Louis ALTHAPE, maire de Lanne-en-Barétous,

communes de plus de 2000 habitants :

- M. Jean ARRIAU, maire de Billère,

groupements de communes :

- M^{me} Simone CURUTCHET, vice-présidente du syndicat mixte Hobeki,

zones sensibles urbaines :

- M. David HABIB, maire de Mourenx.

Article 2. Le représentant de l'Etat dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 3. L'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques du 7 juin 2004 est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 août 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Modificatif de la composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2007240-11 du 28 août 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant création de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-101-13 du 11 avril 2007 modifiant la composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la lettre du 17 juillet 2007 de M^{me} la directrice de la délégation du Béarn de l'association des paralysés de France ;

Vu la lettre du 26 juillet 2007 du délégué de l'association française contre les myopathies ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. L'article 4, paragraphe 1 - « quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, pour le secteur Béarn et Soule », de l'arrêté préfectoral n°101-13 du 11 avril 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Remplacer M. PEUDEPIECE (titulaire), M^{me} SAINT-MARTIN et M. CROUAIL (suppléants) par M. CROUAIL Maurice (titulaire), M^{me} VIRE Claudine et M. MONSEMPES Guy (suppléants) : Association des Paralysés de France.

Remplacer M. VIRE (titulaire), M^{me}s DURDILLY et LAVALLEE (suppléantes) par M. VIRE Alain (titulaire), M. D'HERBILLIE Robert et M^{me} ESPIL Françoise (suppléants) : Association Française contre les Myopathies.

Le reste sans changement.

Article 2. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Modificatif de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° 2007240-12 du 28 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-12 du 11 avril 2007 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la lettre du 17 juillet 2007 de M^{me} la directrice de la délégation du Béarn de l'association des paralysés de France;

Vu la lettre du 26 juillet 2007 du délégué de l'association française contre les myopathies ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. L'article 5, paragraphe 4 – « Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, pour le secteur Béarn et Soule », de l'arrêté préfectoral n°2007- 101-12 du 11 avril 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Remplacer M. PEUDEPIECE (titulaire), M^{me} SAINT-MARTIN et M. CROUAIL (suppléants) par M. CROUAIL Maurice (titulaire), M^{me} VIRE Claudine et M. MONSEMPES Guy (suppléants) : Association des Paralysés de France.

Remplacer M. VIRE (titulaire), M^{me}s DURDILLY et LAVALLEE (suppléantes) par M. VIRE Alain (titulaire), M. D'HERBILLIE Robert et M^{me} ESPIL Françoise (suppléants) : Association Française contre les Myopathies.

Le reste sans changement.

Article 13. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2007

Le Préfet : Marc CABANE

Modification de la section AGRIDIFF de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2007240-19 du 28 août 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 du Code Rural,

Vu les propositions des organismes, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, concernant leurs représentants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Sont appelés à siéger dans la Section « Agriculteurs en difficulté » sous la présidence de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- les représentants au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Jean-Louis LAFITAU de Castéide Candau	M ^{me} Claudine BOUDASSOU d'Escoubès M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Jacques LATEULERE de Labastide Villefranche	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie M. Robert MONCADE de Malaussanne

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS
Henri BIES PERE de Montaner	M. Hubert MAJESTE de Sedzere M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betharam
M. Pierre MENET de Momy	M. Jacques SALLABERRY de Guiche M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain
M ^{me} Evelyne REVEL de St Gladie	M. Michel MARQUE de Mont M. Edmond PRECHACQ de Mont Disse

M. Patrick ETCHEGARAY
de Lantabat

M. Michel COLET
d'Urt

M. Alain CAZAUX
de Gan

M. Daniel ANES
de Meritein

M. Olivier AUZQUI
de Behasque

M. Laurent CHERITI
de Mourenx

M. Thierry BERNE
de Aubin

M. Pierre BERGERET
de Livron

- les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Michel URRUTY de Armendarits	M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre M. Ximun DARRAIDOU de Mendionde
M. Michel ERBIN de Angous	M. Michel DANTIN de Montaner M. Jean-François PACAA de Mascaraas Haron

- les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Jacqueline LABEROU de Limendous	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie

- les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Henri GUILHAMELOU d'Abidos	M. Christophe LASSEUGUETTE de Came M. Pierre GAMBADE de Jasses

- les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Raymond BASTA de Arzacq	M. Félix HITTA de Labets Biscay M. Gérard MARTINE de Livron

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. LAPORTE Thierry de St Abit Lucien CABANNE de Pau	M. Emile FUMEY M. Jean-Paul VERGE M. Marcel GEOFFRE d'Ouillon M. Jacques MAUHOURET d'Artix

- des personnes qualifiées en matière économique :

- le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
- le représentant de la chambre départementale des notaires

Article 2. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2006 portant la création de la section « Agridiff » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-atlantiques.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2007249-1 du 6 septembre 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 241-3-2 et R 241-17,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions inter-départementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992,

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 16 juillet 2007 nommant M. Alain BALDY, attaché principal d'administration, directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-8-1 du 8 janvier 2007 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine,

Vu la circulaire ministérielle du 16 juin 2004 concernant l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. A compter du 1^{er} septembre 2007, délégation de signature est donnée à M. Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la remise et à la notification de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- les documents relatifs à la notification du rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BALDY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Marie-Christine TAILLIEZ, directrice adjointe.

Article 3. - A compter du 1^{er} septembre 2007, cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-8-1 susvisé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 septembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à M. Philippe DREVIN, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet

Arrêté préfectoral n° 2007
Directions des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 nommant M. Philippe DREVIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Philippe DREVIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.
- les actes, arrêtés, documents et correspondance portant sur des affaires relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la préfecture et de la sécurité routière.

Article 2. Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} RACHOU, la délégation sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 3. Bureau de la communication interministérielle :

Délégation est donnée à M^{me} Hélène MALATREY, attachée, chef du bureau de la communication interministérielle de la préfecture, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à M^{me} MALATREY, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la préfecture dans la limite de 350 €.

Article 4. Service interministériel de défense et de protection civiles :

Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les décisions, corres-

pondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché.

a) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. MARSAIS a délégation pour présider les réunions des commissions d'homologation des circuits pour l'ensemble du département et pour signer les comptes-rendus portant avis de ces commissions, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, adjoint au chef du service, par M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et par M. Jean-Jacques BITTON, secrétaire administratif de classe normale.

b) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS, attaché principal, M. Alain GUILHAUDIS, attaché, M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe supérieure et M. Jean-Jacques BITTON, secrétaire administratif de classe normale, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau, et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

c) Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa a) du présent article, M. MARSAIS a délégation pour présider les réunions relatives à la sécurité des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation comportant la participation de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie, et pour signer les comptes-rendus portant avis de cette commission, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée, avec les mêmes réserves, par M. GUILHAUDIS, M^{me} GARCIA et M. BITTON.

MM. MARSAIS et GUILHAUDIS sont par ailleurs habilités à signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 800 €.

En outre, délégation est donnée à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal, coordinateur « sécurité routière », à l'effet de signer les correspondances et documents entrant dans ses attributions, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,

- des circulaires et instructions générales,
- des engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

Article 5. Cet arrêté prendra effet à compter du 24 septembre 2007, date de la prise de fonctions de M. Philippe DREVIN.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2007
Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ANIMAUX

Application de la réglementation relative aux chiens dangereux

Circulaire préfectorale n° 2007248-10 du 5 septembre 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Référ. ma circulaire du 30 mai 2007

A la suite du nouveau drame survenu récemment et ayant coûté la vie d'un enfant en bas âge, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales vient d'appeler à nouveau l'attention des préfets sur la nécessité de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté dans la mise en œuvre de la réglementation applicable aux chiens dangereux, telle qu'elle résulte des articles L 211-11 et suivants du code rural.

Cette réglementation a été renforcée par la loi du 5 mars 2007 dont les principales dispositions relatives aux animaux dangereux vous ont été précisées par circulaire du 30 mai 2007 à laquelle je vous invite à vous reporter. Je rappelle que ces dispositions tendent notamment à renforcer l'efficacité des procédures administratives susceptibles d'être mises en œuvre par l'autorité de police (maire ou, par substitution, préfet), en cas de danger grave et immédiat ou de défaut de déclaration.

Le dispositif juridique applicable aux chiens dangereux sera très prochainement complété dans le sens d'un renforcement du contrôle des aptitudes à la détention des propriétaires de ces chiens et du comportement de ces derniers au regard de la sécurité des personnes.

La prévention des accidents liés à la détention de chiens dangereux étant une priorité qui répond à une demande forte de nos concitoyens, vous devez veiller à une stricte application de la réglementation en usant, chaque fois que nécessaire, des pouvoirs de police dont vous disposez en la matière, notamment pour prescrire aux propriétaires d'un animal des mesures préventives ou pour placer des chiens présumés dangereux dans un lieu de dépôt adapté (articles L 211-11 I et II du code rural).

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de cette réglementation.

Fait à Pau, le 5 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

AGRICULTURE

Avis de dépôt en mairies des plans de la délimitation parcellaire des AOC Madiran, Pacherenc du Vic-Bilh et Béarn

Institut National des Appellations d'Origine

Les plans comportant le tracé de la délimitation parcellaire des AOC Madiran, Pacherenc du Vic-Bilh et Béarn, approuvés par le décret du 24 avril 2007 conformément aux délibérations du Comité National des Vins et Eaux-de-vie de l'INAO, seront déposés dans les mairies des communes ci-dessous le 31 octobre 2007, date à partir de laquelle ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture.

Listes des communes :

- 32.** CANNET – MAUMUSSON – LAGUIAN – VIELLA
- 64.** ARRICAU - BORDES - ARROSES - AURIONS - IDERNES - BETRACQ - CADILLON - CASTETPUGON - CASTILLON LEMBEYE - CROUSEILLES - DIUSSE - GAYON - MASCARAAS - HARON - MONCLA - PORTET - SEMEACQ - BLACHON
- 65.** HAGEDET – LASCAZERES- MADIRAN - SAINT LANNE – SOUBLECAUSE

Les plans seront également consultables à partir du 31 octobre 2007, à l'organisme de défense et de gestion des AOC Madiran et Pacherenc du Vic Bilh – Place de l'Église – 65700 Madiran, ainsi qu'à l'Institut National des Appellations d'Origine – Maison de l'Agriculture – 124, boulevard Tourasse – 64078 Pau Cedex – Tél : 05.59.02.86.62. – Fax : 05.59.30.70.16.

CONCOURS

Avis de concours sur titre pour le recrutement de 1 psychomotricien(ne) de classe normale à l'E.H.P.A.D. « La Roche – Libère » de Terrasson

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD « La Roche – Libère » de Terrasson en vue de pourvoir, au titre de l'année 2007, un poste de psychomotricien(ne) de classe normale dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et de la circulaire DH/8D n° 337 du 15 mai 1990, les candidats titulaires soit du diplôme d'état français de psychomotricien, soit d'une autorisation d'exercer.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

– Madame le Directeur, EHPAD « La Roche – Libère » - B.P. 90 - 24122 Terrasson Cedex

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature, un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, et une copie des diplômes obtenus.

La sélection des candidats est effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 membre extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et des Sous – Préfectures du département. Le présent avis est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Recrutement d'un cadre de santé par concours sur titres interne au centre hospitalier de la Réole (33)

Le centre hospitalier de la Réole (33) recrute pour l'institut de formation d'aides soignants un cadre de santé par concours sur titres interne ouvert

- Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers de rééducation ou médico techniques comptant au moins 5 ans de services effectifs au 01.01.2007.
- Agents non titulaires de la fonction Publique Hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les lettres de candidatures et C.V. sont à adresser avant le 5 novembre 2007 à :

– Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier - BP 111 - 33 190 La Reole - Tél : 05.56.61.52.03 - Fax : 05.56.61.52.22

TRAVAIL

Avis d'extension de l'avenant n°34 du 6 juillet 2007 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques

Service départemental de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées Atlantiques, l'avenant N° 34 du 6 juillet 2007 à ladite convention, conclu à PAU entre :

- la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays Basque,
- le syndicat des entrepreneurs des Territoires,
- la fédération des CUMA des Pyrénées Atlantiques,
- le syndicat horticole des Pyrénées Atlantiques,

d'une part, et

- la confédération générale des Cadres,
- la fédération générale de l'agro-alimentaire C.F.D.T.
- le syndicat C.F.T.C.,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 29 : Rémunération horaire (concernant les exploitations agricoles)
- N° 66 : Rémunération horaire (concernant les exploitations horticoles)
- N° 73 : Durée du travail – rémunération – salaire de base (concernant les cadres)

Le texte de cet accord a été déposé le 6 juillet 2007 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64031 Pau Cedex.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007

Arrêté régional du 18 juillet 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 29 juin 2007, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 747 064,67 € soit :

- 3 842 706,44 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 633 503,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 270 854,53 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)
Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 29/06/2007, 18:55
Date de validation par la région : lundi 16/07/2007, 13:29
Date de récupération : lundi 16/07/2007, 13:29**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	13 687 658,68	17 198 523,28	3 510 864,60
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	110 940,09	140 701,73	29 761,64
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	23 161,97	28 476,31	5 314,34
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 098 168,74	1 384 466,04	286 297,31
	Prélèvement d'organe	15 190,00	23 137,00	7 947,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	4 072,55	6 594,10	2 521,55
1 Prestations d'hospitalisation	Total	14 939 192,02	18 781 898,46	3 842 706,44
2 Médicaments	Total	2 340 856,13	2 974 359,83	633 503,70
3 DMI	Total	760 561,99	1 031 416,52	270 854,53
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	4 747 064,67

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007**

Arrêté régional du 18 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé

et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 6 juillet 2007, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 646 477,09 € soit :

- 578 932,27 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 39 150,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 28 393,88 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON(640780821)
Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région**

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/07/2007, 15:33

Date de validation par la région : mardi 17/07/2007, 11:12

Date de récupération : mardi 17/07/2007, 11:12

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 261 613,98	2 768 332,42	506 718,44
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	30 843,54	38 928,54	8 085,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	237 893,14	297 932,97	60 039,83
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	274,95	4 363,95	4 089,00
1	Prestations d'hospitalisation Total	2 530 625,60	3 109 557,87	578 932,27
2	Médicaments Total	127 431,66	166 582,59	39 150,94
3	DMI Total	104 573,95	132 967,83	28 393,88
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006 Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	646 477,09

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007**

Arrêté régional du 16 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan-
cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son
article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les
dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005
relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des
établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007
portant dispositions budgétaires et financières relatives
aux établissements de santé et modifiant le code de la santé
publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action
sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au
recueil et au traitement des données d'activité médicale des
établissements de santé publics et privés ayant une activité
en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission
d'informations issues de ce traitement dans les conditions
définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements

de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ(640780813)**

Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/07/2007, 11:46

Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 14:46

Date de récupération : mercredi 11/07/2007, 14:46

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	771 390,56	1 653 249,46	881 858,89
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	47 001,92	57 773,68	10 771,76
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	2 527,61	3 100,59	572,98
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	216 493,20	280 260,20	63 767,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1	Prestations d'hospitalisation Total	1 037 413,29	1 994 383,92	956 970,63
2	Médicaments Total	140 291,48	178 359,53	38 068,05
3	DMI Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006 Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	995 038,68

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 4 juillet 2007, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 995 038,68 € soit :

- 956 970,63 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 38 068,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité
déclarée pour le mois de mai 2007**

—
Arrêté régional du 18 juillet 2007
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 13 juillet 2007, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 484 318,96 € soit :

- 3 713 580,26 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 398 599,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 372 139,21 € au titre des produits et prestations.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)**

Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 13/07/2007, 11:09

Date de validation par la région : mardi 17/07/2007, 10:12

Date de récupération : mardi 17/07/2007, 10:13

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	229 097,97	304 059,23	74 961,26
	Valorisation corrigée des RAPSS	229 097,97	304 059,23	74 961,26
	Valorisation T2A des RAPSS	229 097,97	304 059,23	74 961,26
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation AM des RAPSS	225 172,00	299 587,47	74 415,47
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	65 581,92	81 064,36	15 482,43
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	65 826,93	81 309,38	15 482,44
Traitement des molécules onéreuses	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	65 704,41	81 186,85	15 482,44
2			TOTAL	89 897,91

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)
Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 13/07/2007, 11:07
Date de validation par la région : mardi 17/07/2007, 10:11
Date de récupération : mardi 17/07/2007, 10:25**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	13 097 164,08	16 307 942,02	3 210 777,93
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	145 979,38	184 194,14	38 214,76
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	23 235,64	28 960,86	5 725,22
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 521 008,01	1 897 507,89	376 499,89
	Prélèvement d'organe	24 043,00	31 990,00	7 947,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	14 811 430,11	18 450 594,91	3 639 164,79
2 Médicaments	Total	1 682 262,94	2 065 379,99	383 117,05
3 DMI	Total	1 607 306,77	1 979 445,98	372 139,21
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL MCO				4 394 421,05
Activité HAD				74 415,47
Médicaments HAD				15 482,44
TOTAL				4 484 318,96

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre médical Toki-Eder au titre de l'activité
déclarée pour le mois de mai 2007**

Arrêté régional du 16 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité

en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 5 juillet 2007, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 56 142,35 € soit :

- 56 142,35 € au titre de la part tarifée à l'activité.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER(640780557)**

Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/07/2007, 20:21

Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 14:56

Date de récupération : mercredi 11/07/2007, 14:56

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	281 428,52	337 570,87	56 142,35
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1	Prestations d'hospitalisation Total	281 428,52	337 570,87	56 142,35
2	Médicaments Total	183,78	183,78	0,00
3	DMI Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006 Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	56 142,35

